

**Rapport explicatif
accompagnant
le projet de nouvelle loi
cantonale sur l'énergie**

juin 2021

Table des matières

1.	L'essentiel en bref	4
2.	Contexte	5
2.1	Contexte international.....	5
2.2	Contexte national.....	6
2.3	Contexte cantonal.....	6
3.	Résumé de la stratégie énergétique cantonale 2060	7
3.1	Vision : « Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène »	7
3.2	Objectifs 2035.....	8
3.2.1	Consommation d'énergie.....	8
3.2.2	Production d'énergie.....	9
4.	Evolution des mesures et perspectives.....	11
4.1	Evolution des mesures	11
4.2	Perspectives	13
5.	Conséquences de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie sur le droit cantonal	14
5.1	La construction d'installations de production d'énergie	14
5.1.1	La planification énergétique.....	14
5.1.2	La reconnaissance d'un intérêt national dans les cas non-prévus par la loi	14
5.2	Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments.....	14
5.3	Conventions d'objectifs avec les gros consommateurs	15
6.	Conséquences de la nouvelle loi sur le CO₂	15
7.	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014).....	15
7.1	État de la mise en œuvre du MoPEC 2014 dans les cantons	16
7.2	Éléments du MoPEC repris dans le projet de loi	17
8.	Conformité du projet de loi avec les interventions parlementaires acceptées par le Grand Conseil.....	20
8.1	Motion 4.0094 : Pour un aménagement intelligent et pragmatique de la pose de chaufferettes lors de périodes spécifiques	20
8.2	Postulat 1.0274 : Listing des chantiers contrôlés sous l'angle énergétique	20
8.3	Motion 1.0299 : Améliorer l'efficacité énergétique des gros consommateurs	20
8.4	Postulat 1.309 : Faire sauter les verrous en matière d'investissement pour les mesures énergétiques rentables	21
8.5	Postulat 1.0320 : « Le certificat énergétique des bâtiments : une référence en matière de gestion durable ! »	21
9.	Les points essentiels de la nouvelle loi.....	21
10.	Aspects économiques.....	22
11.	Préambule à l'évaluation de la durabilité.....	23

12.	Commentaires article par article	24
12.1	Généralités	24
12.2	Organisation	25
12.3	Approvisionnement et planification énergétique.....	26
12.3.1	Planification énergétique	28
12.3.2	Données énergétiques	29
12.4	Utilisation économe et efficace de l'énergie	31
12.4.1	Dispositions générales	31
12.4.2	Nouveaux bâtiments, extensions et installations techniques nouvelles	36
12.4.3	Bâtiments et installations techniques existants	38
12.4.4	Gros consommateurs	44
12.4.5	Mobilité	46
12.5	Production, distribution, stockage et commercialisation d'énergies	46
12.6	Aides financières et mesures d'encouragement.....	47
12.7	Exécution, dispositions pénales, voies de droit et dispositions transitoires	48

1. L'essentiel en bref

La loi cantonale sur l'énergie actuellement en vigueur date du 15 janvier 2004. Le Conseil d'Etat a toutefois procédé en 2011 à la révision de l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) pour adapter la législation cantonale au Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC version 2008).

Avec la modification du MoPEC (version 2014), l'adoption par la population valaisanne de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018) à hauteur de 63.38 % ainsi que l'adoption en avril 2019, par le Conseil d'Etat, de la Stratégie énergétique 2060 « Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène », (ci-après Vision 2060 et objectifs énergétiques 2035 ou stratégie énergétique cantonale 2060), il apparaît nécessaire aujourd'hui d'adapter la loi cantonale sur l'énergie, notamment afin de renforcer l'utilisation efficace de l'énergie, d'harmoniser les réglementations avec celles des autres cantons, tout en tenant compte des progrès techniques.

La mise en œuvre du nouveau MoPEC constitue l'un des éléments majeurs de la révision. Les nouvelles mesures suivantes sont reprises ou inspirées du MoPEC :

- La réalisation de planifications énergétiques tant au niveau cantonal (art. 10) que communal (art. 12) ;
- La reconnaissance officielle par le Canton du CECB en tant qu'étiquette énergétique et son utilisation dans les documents de promotion d'un bien immobilier en vue d'une vente (art. 21) ;
- L'équipement des nouveaux bâtiments pour qu'ils produisent une part de l'électricité qui y sera consommée (art. 25) ;
- La réduction d'au moins 10 % de la part non renouvelable couvrant les besoins de chaleur lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz dans un bâtiment d'habitation existant, soit par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur grâce à l'amélioration de la protection thermique (art. 30 al. 2) ;
- Le remplacement des chauffages électriques fixes à résistance existants, équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique par radiateurs ou chauffage de sol, par des installations de production de chaleur renouvelable répondant aux exigences légales, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 31) ;
- Le remplacement des chauffages électriques décentralisés existants par des installations techniques répondant aux exigences de la nouvelle loi lors du remplacement du système entier ou de parties importantes du système, et ce, au plus tard dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 32) ;
- Le remplacement, dans les bâtiments d'habitation, des chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement électriquement par des installations répondant aux exigences légales, ou complétées par d'autres installations, et ce, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 33 al. 2) ;
- L'optimisation, dans les bâtiments non liés à l'habitat, de plus de 5000 m² de surface de référence énergétique, de l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, rafraîchissement, ainsi que des installations sanitaires, des systèmes électriques et des dispositifs d'automation, au cours des trois années qui suivent leur mise en service, puis de manière périodique (art. 35) ;
- L'analyse et la mise en œuvre, par les gros consommateurs dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, de mesures raisonnables visant à optimiser la consommation d'énergie (art. 36) ;
- La demande d'un préavis liant du service pour tout remplacement d'une installation de production de chaleur soumise à procédures d'autorisation de construire ou d'annonce (art. 51 al. 2).

Le projet de loi reprend également certains éléments du MoPEC qui figurent déjà dans la législation cantonale en matière d'énergie actuellement en vigueur, à savoir :

- Les exigences minimales relatives aux besoins d'énergie des nouvelles constructions et installations, des bâtiments faisant l'objet d'un changement d'affectation soumis à autorisation ou d'une transformation ayant un impact énergétique, ainsi qu'en cas de remplacement ou de modification d'une installation technique existante (art. 19) ;
- L'exemplarité du secteur public qui doit tenir compte de manière exemplaire des buts et des objectifs de la législation sur l'énergie dans l'ensemble de ses activités législative, administrative, de construction et d'exploitation de ses biens (art. 20) ;

- Les chauffages de plein air qui doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière, sauf dans certaines situations particulières (art. 23) ;
- Les exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments qui doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible (art. 24) ;
- L'utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (art. 43).

Étant donné l'évolution des politiques énergétiques et climatiques depuis l'adoption du MoPEC 2014 au niveau intercantonal et vu les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2060, certains articles du projet de loi vont au-delà des prescriptions du MoPEC. Il s'agit de :

- La couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification des bâtiments par une production propre d'électricité par des énergies renouvelables (art. 26) ;
- L'assainissement partiel des bâtiments les moins efficaces énergétiquement (classes F/F ou moins bonnes du CECB) de plus de 40 ans dans un délai de 10 ans (art. 28) ;
- La production propre d'électricité des bâtiments existants (art. 29) ;
- L'utilisation d'énergie renouvelable exclusivement, lors du remplacement des installations de production de chaleur (art. 30 al. 1) ;
- Du remplacement des chauffe-eau électriques décentralisés lors d'un assainissement du réseau de distribution d'eau d'envergure (art. 34).

2. Contexte

2.1 Contexte international

Le protocole de Kyoto signé en 1997 et entré en vigueur en 2005 prévoyait une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 8 % pour l'Union européenne (UE) d'ici 2012. L'amendement entré en vigueur en 2012 prévoit une réduction de 20 % d'ici 2020. Les objectifs pour la période 2020-2050 ont été discutés lors des conférences internationales (p.ex. COP21 à Paris en 2015, COP22 à Marrakech en 2016, etc.).

Le droit européen n'est pas repris automatiquement en Suisse. Cependant celui-ci influence fortement l'industrie suisse. En effet, vu la situation géographique et l'importance des échanges commerciaux, les standards de l'UE sont rapidement répercutés en Suisse (p.ex. normes sur l'éclairage, sur l'efficacité des appareils, moteurs, etc.). Le paquet énergie-climat a été adopté en 2008 et révisé en 2014. Il définit les bases de la politique énergétique et climatique de l'UE et fixe les objectifs.

Le 30 novembre 2016, la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures ambitieux sous le titre "*une énergie propre pour tous les Européens*". Celui-ci vise à réduire davantage les émissions de GES en renforçant les mesures d'efficacité et la promotion des énergies renouvelables. Par exemple l'objectif de 50 % d'électricité renouvelable en 2030 est visé. La feuille de route de l'UE prévoit notamment une réduction de 80 % des GES à l'horizon 2050.

Le 11 décembre 2019, la Commission européenne a présenté « *le pacte vert pour l'Europe* » (*Green Deal*), constituant une feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie européenne durable en transformant les défis climatiques et environnementaux en opportunités dans tous les domaines d'actions. Ces actions sont destinées à promouvoir l'utilisation efficace des ressources en passant à une économie propre et circulaire et à enrayer le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution. Cette feuille de route prévoit notamment que pour limiter la hausse de la température à 1,5 °C à l'échelle européenne, il faudra parvenir à la neutralité carbone (zéro émission nette de CO₂) vers 2050 et à la neutralité pour tous les autres gaz à effet de serre plus tard au cours du siècle.

Le 16 septembre 2020, Ursula von der Leyen, à la tête de l'exécutif européen, a annoncé devant les eurodéputés, qu'elle entendait rehausser l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE pour 2030, actuellement fixé à -40 %, par rapport au niveau de 1990, à -55 %. Dans cet esprit, le plan de relance européen de 750 milliards d'euros pour sortir de la crise provoquée par la pandémie de Covid-19, sera financé à 30 % par des obligations vertes.

2.2 Contexte national

En 2011, l'accident nucléaire de Fukushima au Japon a ébranlé à nouveau la confiance de la population dans l'énergie nucléaire. Dans sa stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral a décidé de se passer de cette source d'énergie à moyen terme. La stratégie énergétique 2050 a conduit à la révision de la loi sur l'énergie approuvée en mai 2017 par le peuple. L'entrée en vigueur de cette nouvelle législation en janvier 2018 constitue une première étape dans la transition énergétique.

La révision totale de la loi sur les émissions de gaz à effet de serre (loi sur le CO₂) devait s'inscrire dans le cadre des décisions prises à Paris en 2015. Adoptée par les Chambres fédérales le 25 septembre 2020, elle a toutefois été refusée par le peuple le 13 juin 2021. Le chapitre 6 ci-après fournit des indications plus détaillées sur les conséquences de ce refus.

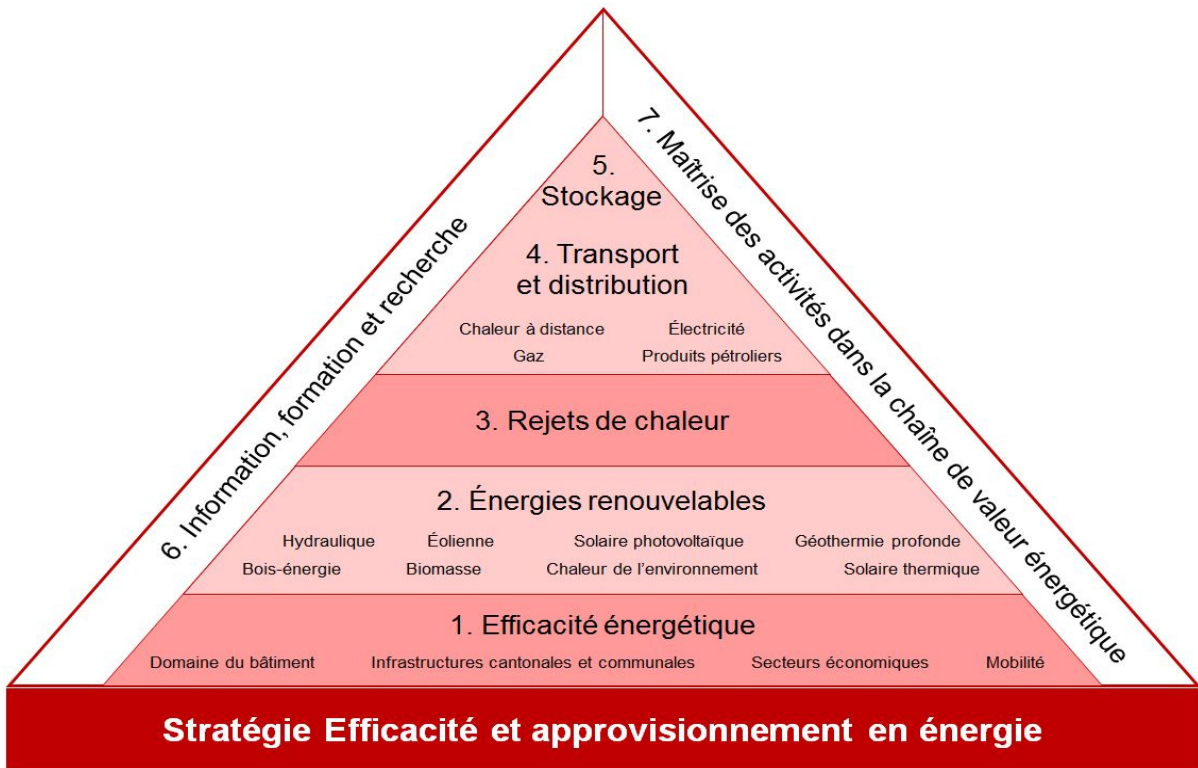
Enfin, la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité en préparation impactera le développement des énergies renouvelables en Suisse, la dépendance hivernale envers des importations d'électricité et la sécurité d'approvisionnement.

2.3 Contexte cantonal

La nouvelle législation fédérale sur l'énergie représente, pour le Canton du Valais, une évolution plutôt qu'une révolution en matière de stratégie énergétique cantonale. En effet, notre canton dispose déjà de bases légales et de différentes stratégies, notamment la Vision 2060 et objectifs énergétiques 2035, qui contiennent des éléments allant dans le sens de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

La stratégie énergétique cantonale 2060 doit veiller à promouvoir un approvisionnement et une utilisation de l'énergie favorisant la sécurité et le développement économique. Elle doit également prendre en compte les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs stratégiques doivent être poursuivis en s'appuyant sur sept piliers regroupant vingt domaines d'action. Le présent projet de loi doit, dans les limites des compétences cantonales, donner un cadre à de nouvelles mesures et renforcer des mesures existantes.

Figure 1 : Stratégie énergétique cantonale valaisanne. Piliers et domaines d'action.



Source : SEFH

3. Résumé de la stratégie énergétique cantonale 2060

3.1 Vision : « Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène »

Le Valais, fort de ses ressources énergétiques renouvelables, vise, à long terme (2060), un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène, en considérant l'ensemble de la demande d'énergie dans le canton. D'ici 2060, le Valais veut couvrir entièrement ses besoins d'énergie grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en ses mains.

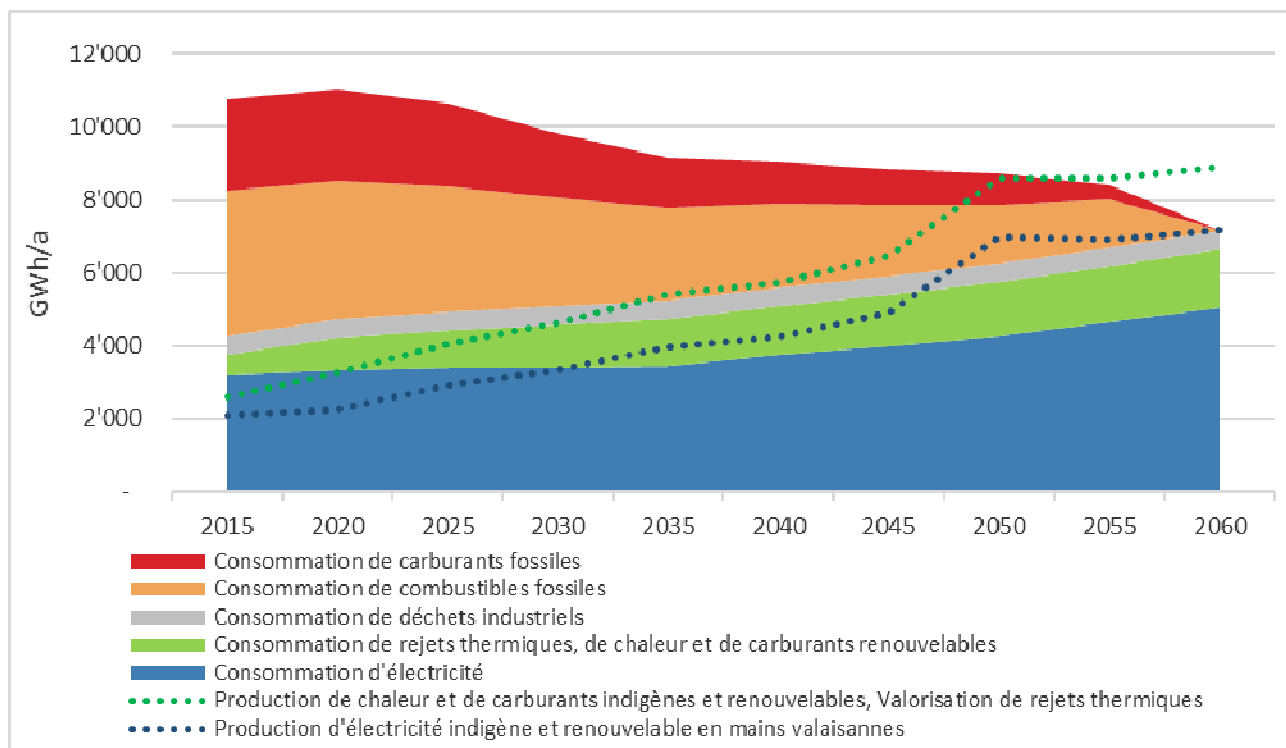
Cette vision ne remet pas en question le soutien important du Valais à l'approvisionnement électrique de la Suisse. En effet, le Valais pourrait, à long terme, couvrir entièrement ses besoins d'énergie grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en ses mains et contribuer activement à l'approvisionnement en électricité renouvelable de la Suisse et de l'Europe.

Cette vision répond au programme gouvernemental de décembre 2017 qui vise un approvisionnement énergétique pour le canton du Valais avec des ressources 100 % renouvelables et indigènes, ainsi qu'à la stratégie du Conseil d'État en matière de développement durable (Agenda 2030), publiée en novembre 2018, qui met notamment en évidence l'efficacité énergétique. Elle est également en phase avec la politique climatique fédérale.

La vision d'un approvisionnement énergétique avec des ressources 100 % renouvelables et indigènes implique que :

- la consommation d'énergie diminue drastiquement par la modification des comportements et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des installations techniques et des véhicules ;
- les besoins d'énergie résiduels soient assurés par de l'énergie renouvelable (électricité et chaleur) produite localement et par les rejets de chaleur inévitables ;
- les infrastructures de production d'énergie renouvelable, les réseaux de transport et de distribution, ainsi que les unités de stockage d'énergie soient majoritairement en mains valaisannes.

Figure 2 : Demande énergétique (y compris la consommation des grands sites industriels) et productions renouvelables cumulées en mains valaisannes en GWh/a, canton du Valais, projections 2015-2060



Source : SEFH

3.2 Objectifs 2035

La Vision représente un objectif à long terme (2060). Il est toutefois nécessaire de fixer des objectifs intermédiaires à des échéances plus rapprochées pour pouvoir vérifier si les mesures prises sont suffisantes. Ces objectifs sont en accord avec les politiques énergétiques et climatiques. Ils tiennent compte des ressources indigènes et renouvelables ainsi que des rejets de chaleur disponibles sur le territoire cantonal. Ils intègrent les connaissances tirées de l'analyse des domaines d'action.

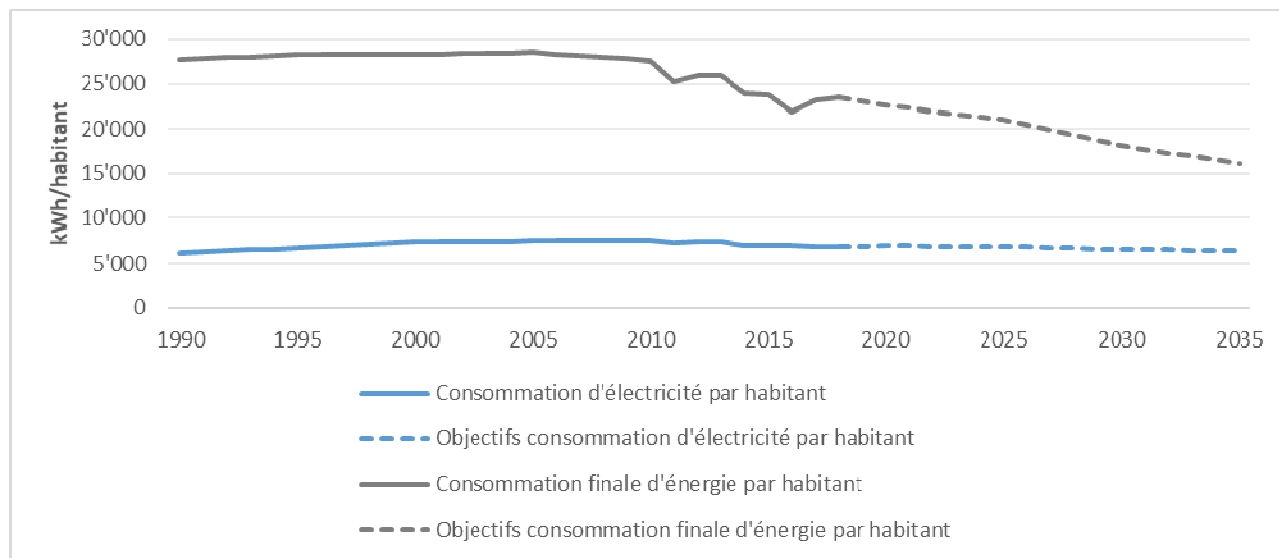
3.2.1 Consommation d'énergie

Les objectifs 2035 de consommation d'énergie sont issus de la loi fédérale sur l'énergie. La consommation finale d'énergie par habitant (sans la consommation des grands sites industriels) doit ainsi diminuer de 43 % par rapport à 2000 d'ici 2035. La consommation d'électricité par habitant doit quant à elle diminuer de 13 % entre 2000 et 2035.

Les objectifs intermédiaires des années 2025 et 2030 sont déterminés sur la base de la tendance du scénario « Nouvelle politique énergétique » des perspectives énergétiques 2050 publiées en 2013 par le Conseil fédéral.

Ces objectifs cantonaux ne considèrent pas la demande énergétique des entreprises implantées dans les grands sites industriels de Viège, Sierre/Chippis et Monthey, notamment en raison de la forte variabilité annuelle des besoins et de son importante part dans la consommation cantonale.

Figure 3 : Consommation finale d'énergie et consommation d'électricité par habitant (sans la consommation des grands sites industriels) en kWh/a, canton du Valais, 1990-2035



Source : SEFH

La consommation finale d'énergie par habitant a diminué de 17 % entre 2000 et 2018. Elle devra encore diminuer de 31 % par rapport à la consommation en 2018 pour atteindre les objectifs 2035. La consommation finale d'électricité par habitant a quant à elle diminué de 7 % entre 2000 et 2018. Pour atteindre les objectifs 2035, elle devra diminuer de 6 % tout en relevant le défi de l'électrification de notre société.

Afin d'obtenir un indicateur au niveau de la consommation d'énergie pour l'ensemble du canton, les objectifs de consommation sont multipliés par le nombre d'habitants¹ pour obtenir la consommation pour l'ensemble du canton, sans les besoins des grands sites industriels. Il en résulte que la consommation d'énergie devrait diminuer de 25 % jusqu'en 2035 par rapport à 2018 pour atteindre 6'095 GWh/a. La consommation d'énergie fossile sera amenée à diminuer drastiquement. Le recours aux énergies renouvelables et aux rejets de chaleur pour les besoins de chaleur devrait très fortement augmenter. La consommation d'électricité pourrait légèrement augmenter puis devrait être maîtrisée.

¹ Scénario moyen de l'Office cantonal de statistique et de péréquation

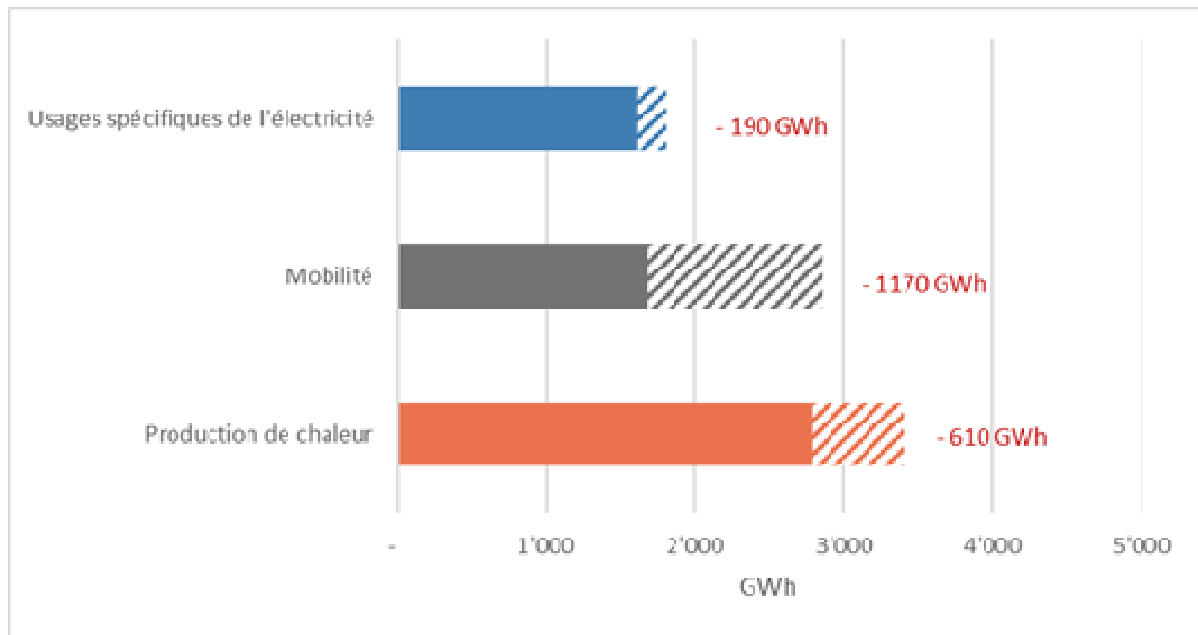
Figure 4 : Evolution de la consommation d'énergie (sans la consommation des grands sites industriels) en GWh, canton du Valais, 2000-2035

	2000	2015	2018	2035	Δ 2018-2035
Énergie finale	7'710 GWh	7'960 GWh	8'076 GWh	6'095 GWh	- 25 %
Électricité	2'020 GWh	2'360 GWh	2'367 GWh	2'440 GWh	+ 3 %
Énergies renouvelables et rejets de chaleur	160 GWh	460 GWh	606 GWh	985 GWh	+ 63 %
Combustibles fossiles	3'130 GWh	2'645 GWh	2'348 GWh	1'310 GWh	- 44 %
Carburants fossiles	2'400 GWh	2'495 GWh	2'755 GWh	1'360 GWh	- 51 %

Source : SEFH

La consommation finale d'énergie par usage – production de chaleur, mobilité et électricité pour des usages spécifiques – devra diminuer. La transition énergétique nécessitera notamment, pour diminuer la consommation d'énergies fossiles, de l'électricité pour alimenter un parc fortement croissant de pompes à chaleur et de véhicules. Des économies nettes d'électricité doivent être réalisées au niveau de la consommation pour les usages spécifiques de l'électricité et pour la production de chaleur.

Figure 5 : Evolution de la consommation d'énergie par usage entre 2018 et 2035 (sans la consommation des grands sites industriels) en GWh/a, canton du Valais



Source : SEFH

3.2.2 Production d'énergie

La production d'énergie indigène et renouvelable est amenée à croître fortement, également au niveau de la production hydroélectrique. En ce qui concerne la production hydroélectrique, la compensation de la réduction de la production liées aux mesures de protection des cours d'eau constitue un enjeu important, de même que l'augmentation du potentiel de production hivernal.

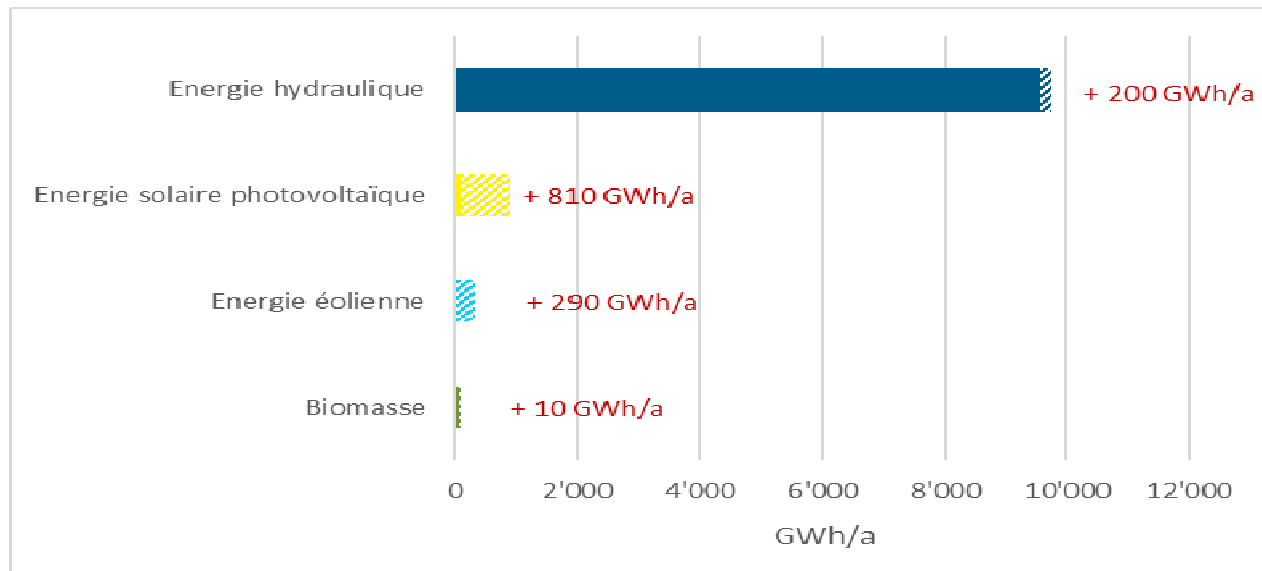
Figure 6 : Evolution de la production d'énergie indigène et renouvelable en GWh/a, canton du Valais, 2000-2035

en GWh	2000	2015	2018	2035	Δ 2018-2035
Électricité hydraulique (moyenne décennale)	9'715	9'500	9'550	9'750	+ 200
Électricité indigène et renouvelable (sans FH)	55	160	190	1'300	+ 1'110
Chaleur indigène et renouvelable ; rejets de chaleur	150	400	580	1'050	+ 470

Source : SEFH

La déclinaison des objectifs de production par agent énergétique est la suivante pour la production d'électricité, entre 2015 et 2035 :

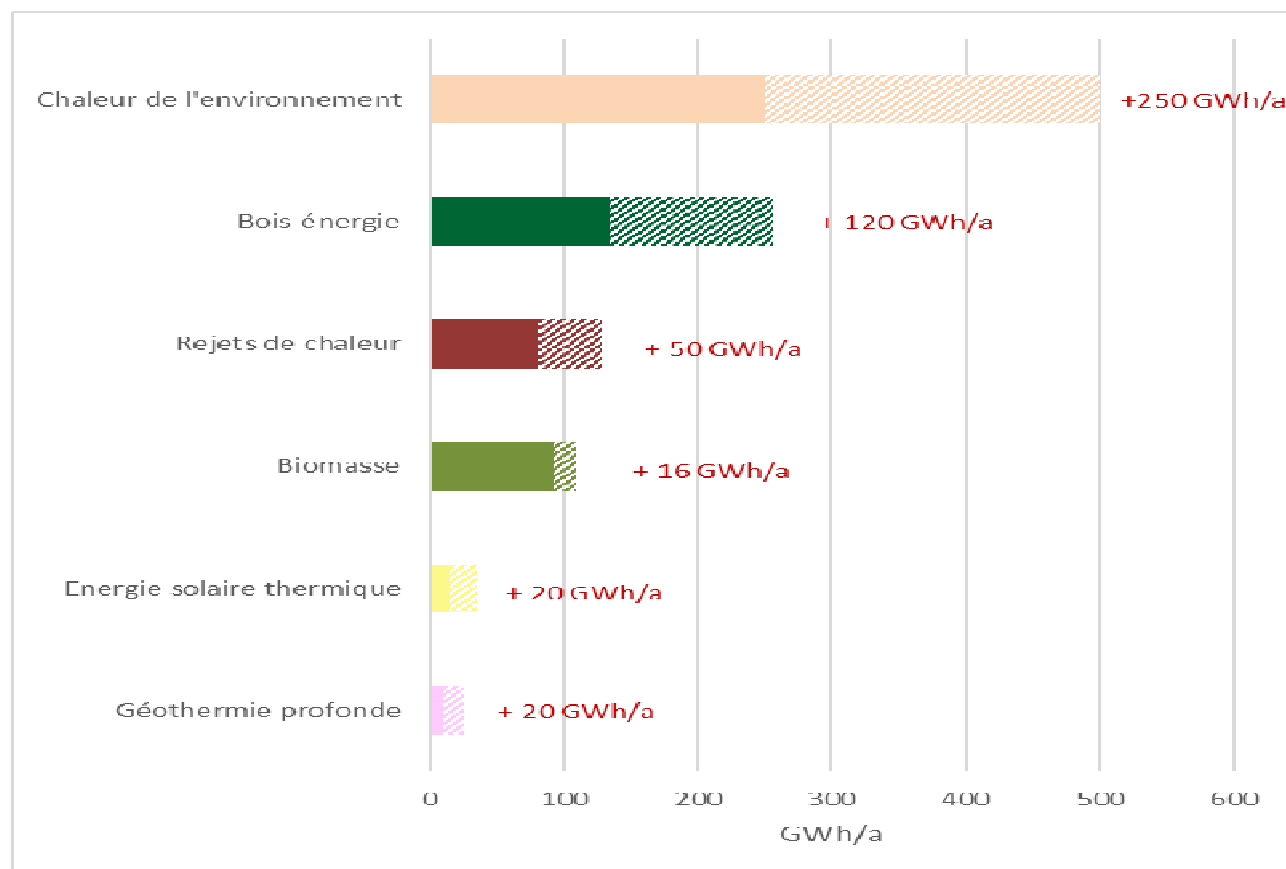
Figure 7 : Evolution de la production d'électricité par agent énergétique entre 2015 et 2035 en GWh/a, canton du Valais



Source : SEFH

Pour la production de chaleur et de carburant indigène ainsi que la valorisation des rejets thermiques, les objectifs de production d'énergie supplémentaire entre 2018 et 2035 sont les suivants :

Figure 8 : Evolution de la production de chaleur et de carburants, valorisation de rejets thermiques par agent énergétique entre 2018 et 2035 en GWh/a, canton du Valais



Source : SEFH

4. Evolution des mesures et perspectives

4.1 Evolution des mesures

Les mesures entreprises depuis plus de vingt ans au niveau fédéral, comme au niveau cantonal et des communes, ont permis de maîtriser la croissance de la consommation d'énergie et de concourir à une légère réduction de la consommation totale d'énergie, malgré l'augmentation de la population. Ce résultat est notamment dû à l'augmentation de l'efficacité énergétique des appareils (éclairage, électroménager, moteurs, etc.), des véhicules et des processus industriels, ainsi qu'à l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments.

L'augmentation de la part des énergies renouvelables pour couvrir les besoins a aussi contribué à réduire la consommation d'énergie fossile (produits pétroliers, gaz naturel). Cependant cette réduction n'est que d'environ 8 % entre 1999 et 2019 en Suisse ou en Valais.

La Confédération est notamment intervenue en permettant progressivement la mise sur le marché uniquement d'appareils performants, et introduisant des valeurs cibles moyennes pour la mise sur le marché des véhicules. La Confédération soutient financièrement la production d'électricité pour les différentes technologies disponibles.

Les cantons ont légiféré afin que les nouveaux bâtiments et nouvelles installations soient énergétiquement plus performants.

Au niveau du parc immobilier existant, les mesures ont été essentiellement incitatives (information, formation, conseils, aides financières). Dans ces domaines, la Confédération et les cantons se sont complétés.

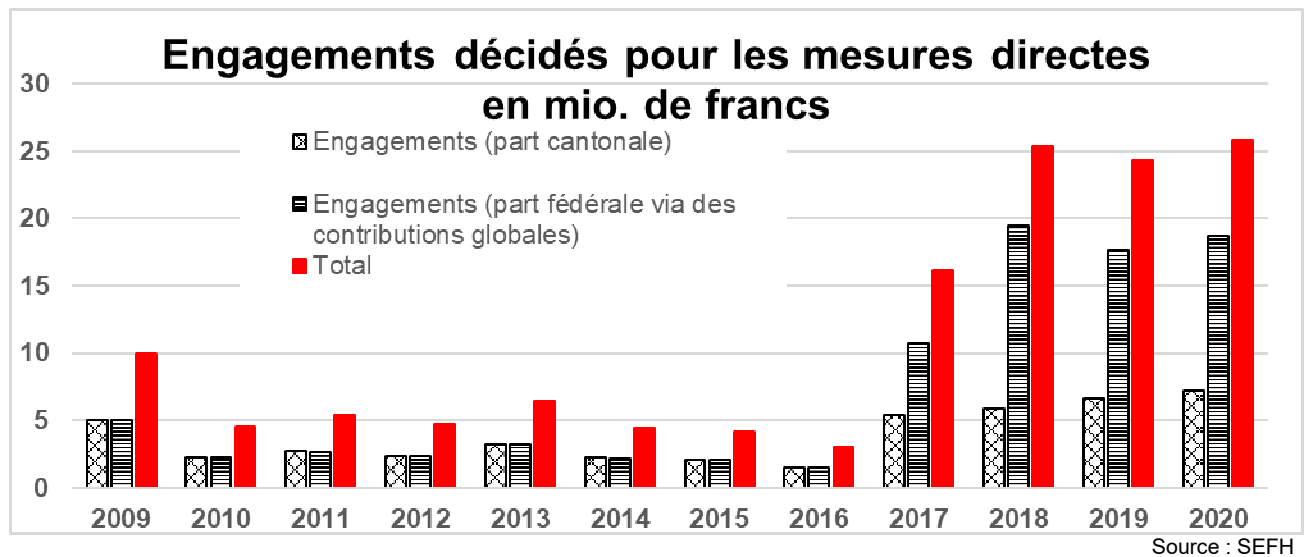
Le canton du Valais a beaucoup investi dans les aides financières et figure actuellement parmi les quelques cantons qui offrent les plus hauts taux de subvention. En outre, certaines communes complètent les aides financières accordées par le canton. Les déductions fiscales consécutives aux assainissements énergétiques constituent des aides supplémentaires. Ainsi, le Programme Bâtiments valaisan connaît un fort succès, en particulier les programmes qui visent :

- l'amélioration partielle de l'isolation thermique des bâtiments (550 dossiers par an, nombre de dossiers stable),
- le remplacement des chaudières à mazout et à gaz, ainsi que les chauffages électriques par des pompes à chaleur (nombre en forte croissance; plus de 400 dossiers en 2020),
- les rénovations énergétiques globales (isolation et chauffage) (en moyenne, 170 dossiers par an de 2018 à 2020).

Par contre, le nombre de rénovation reste largement insuffisant, pour atteindre les objectifs ambitieux des politiques énergétique et climatique. Depuis 2017, en moyenne 1100 dossiers par année ont bénéficié d'une promesse d'aide financière. Il faudrait multiplier par 3 ou 4 le nombre de rénovation de l'enveloppe des bâtiments ou de remplacement de chauffages à mazout ou à gaz par des énergies renouvelables.

De même, le nombre d'installations photovoltaïques réalisées chaque année, bien que non négligeable, demeure insuffisant. Malgré son ensoleillement généreux qui rendent des investissements attractifs, le Valais ne connaît pas une croissance supérieure à la moyenne Suisse. Les ambitieux objectifs ne pourront pas être atteints sans une augmentation significative du nombre d'installations réalisées chaque année. À titre d'exemple, il faut parvenir à réaliser d'ici 2035 chaque année 25 installations de 1000 m² (toitures industrielles ou de fermes), 750 installations de 150 m² (toitures d'immeubles) et 1'400 installations de 50 m² (toitures de maison individuelle).

Figure 9 : Subventions promises par le Canton du Valais pour des investissements dans le parc immobilier, dans le domaine de la chaleur (Programme Bâtiments)



Parallèlement aux mesures qui ont une visibilité importante, de nombreuses activités sont conduites en permanence par le SEFH pour favoriser le développement de conditions-cadres adaptées et attractives liées à la transition énergétique. Ci-après figurent quelques exemples.

Dans le champ de la **formation**, il a œuvré pour améliorer les connaissances des professionnels directement concernés par cette transition. En concertation avec les nombreuses associations professionnelles, il a par exemple organisé et proposé des cours gratuits de formations continues sur :

- les pompes à chaleur et les chauffe-eau pompes à chaleur ;
- les pompes de circulation de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- les installations solaires thermiques et solaires photovoltaïques ;
- le chauffage au bois-énergie ;
- les analyses énergétiques des bâtiments et la rénovation ;
- le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)...

Les collaborations avec ces associations ont notamment conduit au déploiement sur le territoire cantonal de deux grands programmes initiés par SuisseEnergie, dont les résultats se mesureront sur la durée :

- le programme **Make Heat Simple**, qui consiste au réglage et au contrôle à distance du chauffage des résidences secondaires pour réduire leurs dépenses énergétiques ;
- le programme **Chauffez Renouvelable**, qui prévoit la formation de professionnels en tant qu' « ambassadeurs » amenés à fournir aux propriétaires, grâce au soutien cantonal, des conseils techniques et financiers gratuits sur les solutions de remplacements des chauffages existants par des installations recourant à des agents énergétiques renouvelables.

La proximité du SEFH avec la HES-SO Valais-Wallis, exprimée par exemple au travers de mandats régulièrement attribués pour des travaux de recherches appliquées en lien notamment avec les installations techniques existantes, ou des prestations de services énergétiques, a contribué à la mise sur pieds d'une formation certifiante participant au développement économique et environnemental de l'ensemble du canton. L'objectif principal d'une telle démarche consiste surtout à préparer les professionnels valaisans du domaine (ingénieurs, architectes, installateurs, entrepreneurs, etc.) à devenir des acteurs efficaces de la transition énergétique.

Dans le même temps, et dans le champ du Programme Bâtiments, le SEFH s'est investi auprès des milieux immobiliers et des associations professionnelles concernées pour proposer, de manière concertée, des incitations financières mieux adaptées au contexte cantonal. Il a également œuvré auprès des banques, notamment pour que les subventions puissent être considérées comme fonds propres dans le cadre de crédits de constructions ou de rénovations.

Pour accélérer les démarches administratives, il a participé à l'introduction de procédures d'annonces simplifiées (installations solaires) et travaille actuellement sur une nouvelle procédure d'annonce en lien avec la mise en place de pompes à chaleur.

Sur la base de travaux visant à mieux connaître le parc immobilier afin de préparer un projet de loi le mieux adapté au contexte valaisan, par exemple par l'établissement d'un cadastre thermique cantonal en 2015, le SEFH a mis en place un programme de soutien aux communes qui établissent une planification énergétique territoriale.

Dans le champ de l'information, le SEFH finance de longue date avec les cantons romands la plateforme grand public energie-environnement.ch. Il a fait développer des capsules vidéos pour vulgariser les thématiques en liens avec la rénovation durable et les énergies renouvelables. En outre, plusieurs dizaines de séances d'informations relatives aux subventions ont été organisées sur tout le territoire cantonal.

4.2 Perspectives

Pour atteindre les objectifs énergétiques, il est nécessaire de renforcer les mesures existantes et de mettre en place de nouvelles mesures incitatives. Ces dernières ne permettront pas à elles seules d'atteindre ces objectifs. C'est pourquoi le projet de loi prévoit également un nombre limité de mesures contraignantes et organisationnelles. Ces mesures s'inscrivent dans une démarche d'exemplarité. La participation active des collectivités, des secteurs économiques et de chaque individu est primordiale. La poursuite et l'accentuation des efforts à réaliser pour cette transition énergétique nécessitent des investissements dont beaucoup sont rentables sur la durée de vie des installations. Le développement de nouvelles technologies et leur implémentation impliqueront cependant une restructuration de certains secteurs économiques. Des effets positifs sont attendus notamment sur l'économie cantonale, la qualité de l'air et par conséquent sur la santé.

Le présent projet de loi s'inscrit donc dans un plan de mesures stratégiques qui guide les actions du DFE et du SEFH. Ces mesures sont les suivantes :

1. Adapter les exigences légales en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable ;
2. Elaborer un cadastre cantonal sur la thématique énergie ;
3. Elaborer un plan d'exemplarité énergétique de l'État ;
4. Analyser, adapter, mettre en place des programmes de promotion en lien avec l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
5. Renforcer et structurer l'accompagnement des communes en matière d'énergie ;
6. Renforcer le soutien auprès des secteurs économiques pour entreprendre des mesures d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
7. Elaborer un plan d'action visant à diminuer la consommation d'énergie pour la mobilité ;
8. Structurer le retour des concessions hydrauliques ;
9. Elaborer un plan d'action pour abaisser les obstacles aux investissements dans la force hydraulique et les nouvelles énergies renouvelables ;
10. Influencer sur la distribution d'énergie pour qu'elle soit en phase avec la vision énergétique du canton ;
11. Renforcer la communication, la diffusion d'information et le conseil sur la thématique énergie ;
12. Promouvoir la formation continue des personnes actives dans le domaine de l'énergie en Valais ;
13. Suivre et soutenir les activités de recherche et de développement, en particulier la recherche appliquée.

5. Conséquences de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie sur le droit cantonal

La nouvelle loi fédérale sur l'énergie dont les buts sont de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie qui soit économique et respectueuse de l'environnement, de garantir une utilisation économe de l'énergie et de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans la mesure où les cantons auront un rôle clé pour atteindre les objectifs de la Stratégie Énergétique 2050, c'est donc naturellement que ladite loi charge les cantons de l'exécution d'une partie importante de ses dispositions. On relèvera encore que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons (art. 89 al. 4 de la Constitution fédérale).

5.1 La construction d'installations de production d'énergie

5.1.1 La planification énergétique

Les cantons doivent désigner dans leur plan directeur les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique et éolienne (art. 10 LEne), et plus généralement, à l'utilisation des énergies renouvelables (art. 8b LAT).

Afin de répondre à cette exigence légale, le projet de loi propose une nouvelle série d'articles sur la planification énergétique (chapitre 3), lesquels ne se limitent toutefois pas au seul plan directeur. En effet, il est nécessaire de procéder à une planification énergétique au niveau communal afin d'assurer un approvisionnement en énergie suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

5.1.2 La reconnaissance d'un intérêt national dans les cas non-prévus par la loi

L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national (art. 12 al. 1 LEne). L'art. 12 al. 2 LEne prévoit notamment que les installations destinées à utiliser des énergies renouvelables doivent bénéficier d'une certaine taille et d'une certaine importance pour revêtir un intérêt national. Pour les installations qui contribuent de manière essentielle à atteindre des valeurs indicatives de développement sans pour autant remplir les conditions susmentionnées, les cantons peuvent déposer une demande auprès du Conseil fédéral tendant à leur reconnaître un intérêt national (art. 13 al. 1 LEne).

Dans la mesure où les cas d'application devraient rester limités, le Conseil d'État devrait se voir conférer la compétence de déposer une telle requête auprès du Conseil fédéral.

5.2 Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments

La loi fédérale sur l'énergie a notamment pour but de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 1 al. 2 LEne). Les efforts en matière de réduction de la consommation énergétique ont toutefois déjà débuté sous l'ancienne législation, en particulier dans le domaine du bâtiment. L'art. 45 LEne reprend pour l'essentiel les dispositions relatives aux bâtiments, les différences entre l'ancien et le nouveau droit pouvant être résumées comme suit.

S'agissant des bâtiments existants ou à construire, les cantons doivent donner, dans la mesure du possible, la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur (art. 45 al. 2 LEne). Ils ne peuvent plus se contenter de simplement édicter des dispositions en la matière. Cette obligation ne saurait toutefois impliquer que les intérêts énergétiques primeraient systématiquement les intérêts de protection du patrimoine.

En ce qui concerne les certificats énergétiques des bâtiments, le droit fédéral en impose l'établissement uniquement pour pouvoir bénéficier de certaines subventions de la part de la Confédération, mais laisse les cantons libres de les rendre obligatoires sur leur territoire dans d'autres situations.

5.3 Conventions d'objectifs avec les gros consommateurs

Sous l'ancien droit, les cantons avaient déjà la possibilité d'édicter des dispositions concernant des conventions d'objectifs avec les grands consommateurs. Le nouveau droit mentionne qu'à l'avenir, les cantons doivent veiller à harmoniser leur contenu avec celui des conventions d'objectifs de la Confédération et que les dispositions de droit cantonal devront prévoir expressément les avantages en cas de conclusion et respect de ces conventions (art. 46 LENE).

Le projet de loi prévoit d'introduire des articles relatifs aux gros consommateurs conférant à ces derniers la possibilité de conclure des conventions d'objectifs avec une organisation mandatée par la Confédération. Le choix de ne pas imposer de conclure des conventions avec le Canton se justifie par le fait qu'une cinquantaine d'entreprises actives sur le territoire cantonal ont déjà signé de telles conventions avec la Confédération et que lesdites organisations ont mis en place un système éprouvé depuis plusieurs années. Il sied également de relever que ce choix a l'avantage de poursuivre les objectifs légaux sans incidences financières importantes pour le canton.

6. Conséquences du refus de la nouvelle loi sur le CO₂

La nouvelle loi sur le CO₂ a été refusée en votation populaire le 13 juin 2021. Par conséquent, les dispositions de la loi actuelle sur le CO₂ sont toujours applicables.

Dans les domaines concernés par le présent projet de loi sur l'énergie, la loi sur le CO₂ en vigueur prévoit à son article 9 que « Les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ générées par les bâtiments chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles soient réduites conformément aux objectifs fixés. Pour ce faire, ils édictent des normes applicables aux nouveaux et aux anciens bâtiments en tenant compte de l'état actuel de la technique. »

En outre, la loi sur le CO₂ permet de co-financer de manière très importante, par des contributions globales à hauteur de 450 millions de francs par an, le Programme Bâtiments des cantons qui vise la « réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver » (art. 34 LCO₂).

7. Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014)

Se basant sur les prescriptions légales en matière d'énergie dans le domaine du bâtiment, l'EnDK a élaboré un premier modèle d'ordonnance en 1992. Ce dernier a été remplacé en 2000 par le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2000). Celui-ci a une nouvelle fois été révisé en 2008 (MoPEC 2008).

Le MoPEC constitue un ensemble de prescriptions énergétiques élaborées conjointement par les cantons sur la base de leurs expériences en matière d'exécution. Il constitue en quelque sorte le « dénominateur commun » des cantons.

En septembre 2011, l'EnDK a établi un plan d'action, puis a adopté, en mai 2012, des principes directeurs concernant la politique énergétique des cantons. Une part essentielle de ses décisions concerne la rédaction du MoPEC 2014.

L'assemblée plénière de l'EnDK du 9 janvier 2015 a approuvé le MoPEC 2014 à l'adresse des cantons. Il s'agit donc à présent d'introduire ces dispositions dans les différentes législations cantonales. Il importe de favoriser et de mettre en place la plus grande harmonisation possible, en ayant conscience des particularités cantonales et en les respectant. C'est pourquoi l'EnDK recommande aux cantons d'adopter au mieux les prescriptions du MoPEC 2014 lors de la promulgation de dispositions cantonales relatives à l'énergie.

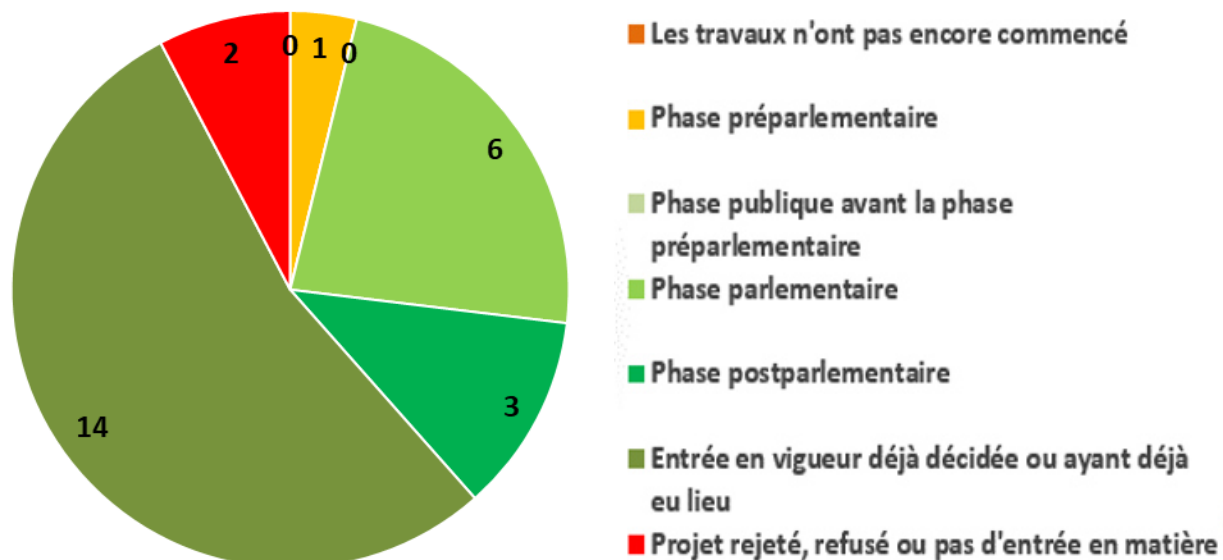
Plutôt que de chercher à uniformiser entièrement les dispositions énergétiques cantonales, le présent modèle de prescriptions vise à harmoniser ces dernières selon certains domaines bien circonscrits. Un module comprend ainsi pour chaque domaine un paquet de prescriptions, une structure qui laisse une certaine marge de manœuvre aux cantons. Ils peuvent ainsi appliquer des solutions différentes là où cela s'avère

nécessaire. Les dispositions concernant les maisons de vacances ne concernent par exemple pas tous les cantons, mais surtout ceux comprenant des régions touristiques.

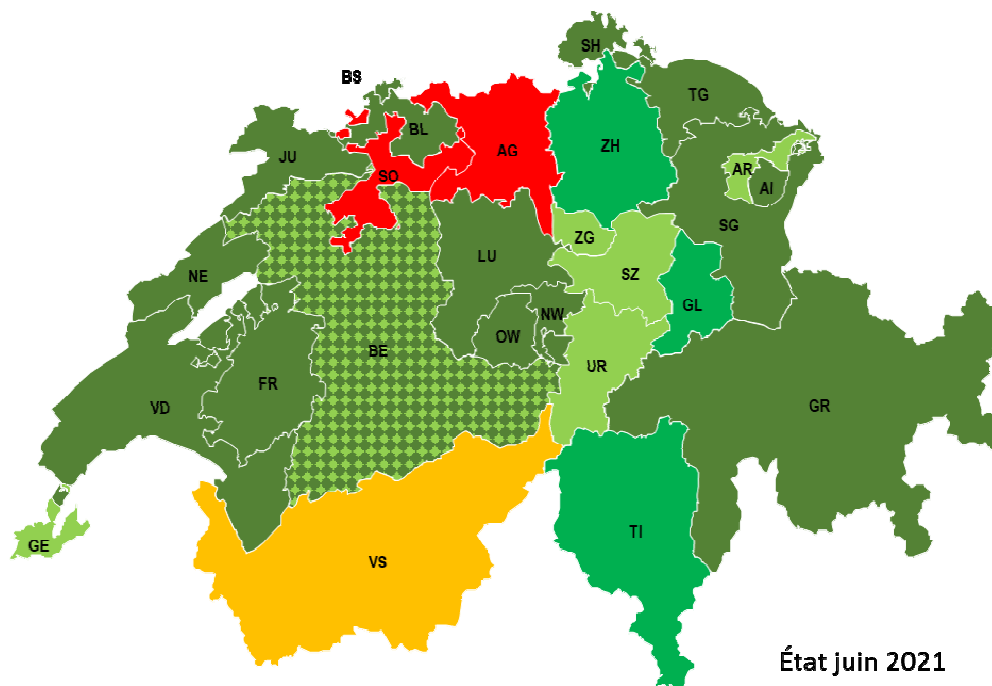
Pour garantir une certaine uniformité entre les différents cantons, ceux-ci devraient tous reprendre les dispositions du module de base, en conservant le même niveau de détail. En ce sens, le module de base revêt en quelque sorte une valeur contraignante. Sa transposition dans la législation cantonale permet de respecter les exigences posées aux cantons par la LEne (art. 45 al. 2 et 3), ainsi que les prescriptions des « Principes directeurs de la politique énergétique » élaborés par l'EnDK.

Quant aux autres modules (modules 2 à 11), ils contiennent d'autres prescriptions que les cantons peuvent reprendre, pour autant qu'ils souhaitent s'engager dans l'un ou l'autre des domaines correspondants. Lorsqu'un module est transposé dans la législation cantonale, il doit toutefois être repris tel quel, afin de respecter l'effort d'harmonisation consenti.

7.1 État de la mise en œuvre du MoPEC 2014 dans les cantons



Source : EnDK



État juin 2021

Source : EnDK

À la lecture de ces figures, il apparaît qu'une majorité de cantons suisses a déjà mis en œuvre le MoPEC 2014 ou se trouve actuellement dans la phase parlementaire, le Canton du Valais étant le dernier canton suisse à ne pas avoir encore soumis un projet au Parlement cantonal. Même si la législation valaisanne contient déjà certaines dispositions en la matière, il est important que le Canton du Valais adopte de nouvelles dispositions dans les meilleurs délais. En effet, les directeurs cantonaux de l'énergie souhaitent la mise en œuvre du MoPEC 2014 pour 2020 et la Confédération pourrait imposer des mesures si les cantons n'atteignent pas les objectifs énergétiques.

7.2 Éléments du MoPEC repris dans le projet de loi

	Thème traité dans la législation en vigueur	Repris tel quel ou avec des adaptations dans le projet de loi	Prévu de reprendre dans le projet d'ordonnance	Non repris
Module de base				
Section A Dispositions générales				
Art 1.1 Champ d'application et buts	X	X		
Art. 1.2 Dérogations (L)		X		
Art. 1.3 Champ d'application des exigences (O)	X		X	
Art. 1.4 Définition des termes (O)	X		X	
Art. 1.5 État de la technique (O)	X		X	
Section B Exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments				
Art. 1.6 Principe / Exigences (L)	X	X		
Art. 1.7 Exigences et justification concernant l'isolation thermique en hiver (O)	X		X	
Art. 1.8 Exigences et justification concernant le confort thermique en été (O)	X		X	
Art. 1.9 Dispense et allègement (O)	X		X	
Art. 1.10 Locaux frigorifiques (O)	X		X	
Art. 1.11 Serres et halles gonflables chauffées (O)	X		X	
Section C Exigences requises pour les installations techniques du bâtiment				
Art. 1.12 Principes de base (L)	X	X		
Art. 1.13 Chauffages électriques fixes à résistance (L)	X	X		
Art. 1.14 Chauffages électriques fixes à résistance (O)	X		X	
Art. 1.15 Production de chaleur (O)	X		X	
Art. 1.16 Chauffe-eau (O)	X		X	
Art. 1.17 Distribution et émission de chaleur (O)	X		X	
Art. 1.18 Utilisation des rejets thermiques (O)	X		X	
Art. 1.19 Installations de ventilation (O)	X		X	
Art. 1.20 Isolation thermique d'installations techniques de ventilation (O)	X		X	
Art. 1.21 Rafraîchissement, humidification et déshumidification (O)	X		X	
Section D Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire				
Art. 1.22 Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire (L)	X	X		
Art. 1.23 Exigences pour les bâtiments à construire (O)	X		X	
Art. 1.24 Principes de calcul (O)	X		X	
Art. 1.25 Justification à l'aide de combinaisons de solutions standard (O)	X		X	
Section E Production propre de courant dans les bâtiments à construire				
Art. 1.26 Exigences concernant la production propre d'électricité (L)		X		
Art. 1.27 Base pour calculer la production propre d'électricité des bâtiments à construire (O)			X	
Art. 1.28 Taxe de compensation (O)			X	

Section F Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur				
Art. 1.29 Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur (L)		X		
Art. 1.30 Mise en œuvre (O)			X	
Art. 1.31 Solutions standard (O)			X	
Section G Énergie électrique (SIA 380/4)				
Art. 1.32 Principe de base (L)	X	X		
Art. 1.33 Valeurs limites des besoins en électricité pour l'éclairage, bâtiments à construire (O)	X		X	
Art. 1.34 Valeurs limites des besoins en électricité pour transformations ou changements d'affectation (O)	X		X	
Section H Obligation d'assainir les chauffages électriques centralisés				
Art. 1.35 Obligation d'assainir les chauffages électriques équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique (L)		X		
Art. 1.36 Dérogations (O)			X	
Section I Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés				
Art. 1.37 Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés (L)		X		
Section J Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à construire et lors de rénovations d'envergure				
Art. 1.38 Obligation d'équipement pour les bâtiments à construire (L)	X		X	
Art. 1.39 Obligation d'équipement pour les rénovations d'envergure (L)	X		X	
Art. 1.40 Décompte (O)	X		X	
Art. 1.41 Dérogation pour les bâtiments à construire et les rénovations d'envergure (O)	X		X	
Art. 1.42 Isolation thermique en cas de surfaces chauffantes (O)	X		X	
Section K Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité				
Art. 1.43 Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (L)	X	X		
Section L Gros consommateurs				
Art. 1.44 Gros consommateurs (L)		X		
Art. 1.45 Mesures raisonnablement exigibles (O)			X	
Art. 1.46 Conventions, groupes (O)			X	
Section M Exemplarité des bâtiments publics				
Art. 1.47 Principe d'exemplarité des pouvoirs publics (L)	X	X		
Section N Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)				
Art. 1.48 Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) (L)		X		
Section O Mesures d'encouragement				
Art. 1.49 Mesures d'encouragement (L)	X	X		
Section P CECB-Plus pour l'octroi de subventions				
Art. 1.50 CECB-Plus obligatoire lors de subventions de mesures liées à l'enveloppe des bâtiments (L)				X
Art. 1.51 CECB-Plus obligatoire lors de subventions de mesures liées à l'enveloppe des bâtiments (O)			X	
Section Q Exécution / Émoluments / Dispositions pénales				
Art. 1.52 Justificatif (O)	X		X	
Art. 1.53 Attribution de tâches d'exécution à des personnes ou organismes privés (L)	X	X		

Art. 1.54 Émoluments (L)		X		
Art. 1.55 Dispositions exécutoires (L)	X	X		
Art. 1.56 Dispositions pénales (L)	X	X		
Section R Dispositions finales ou transitoires				
Art. 1.57 Dispositions transitoires (L)	X	X		
Art. 1.58 Modifications de textes législatifs existants (L)	X	X		
Art. 1.59 Abrogation du droit antérieur (L)	X	X		
Art. 1.60 Entrée en vigueur (L)	X	X		
Module 2: Décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) dans les bâtiments existants				
Art. 2.1 Obligation d'équipement (L)	X		X	
Art. 2.2 Remplacement et dispense (O)	X		X	
Module 3: Chauffages de plein air et chauffage des piscines extérieures à ciel ouvert				
Art. 3.1 Chauffages de plein air (L)	X	X		
Art. 3.2 Piscines à l'air libre, chauffées (L)	X		X	
Art. 3.3 Piscines à l'air libre, chauffées (O)	X		X	
Module 4: Résidences secondaires et logements de vacances				
Art. 4.1 Principe de base (L)				X
Art. 4.2 Résidences secondaires et logements de vacances (O)	X		X	
Module 5: Obligation d'équiper les bâtiments à construire de systèmes de domotique				
Art. 5.1 Principe de base de la domotique (L)				X
Art. 5.2 Obligation / bâtiments concernés (O)				X
Module 6: Obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés				
Art. 6.1 Obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés (L)		X		
Art. 6.2 Dérogations (O)			X	
Module 7: Attestation d'exécution				
Art. 7.1 Attestation d'exécution (L)	X		X	
Module 8: Optimisation de l'exploitation				
Art. 8.1 Principe de base de l'optimisation de l'exploitation (L)		X		
Art. 8.2 Obligation / bâtiments concernés (O)			X	
Art. 8.3 Optimisation de l'exploitation (O)			X	
Art. 8.4 Contrôle périodique de l'optimisation de l'exploitation (O)			X	
Art. 8.5 Dispositions d'application (O)			X	
Module 9: Établissement d'un CECB pour certains bâtiments				
Art. 9.1 Établissement d'un CECB pour certains bâtiments (L)		X		
Module 10: Planification énergétique				
Art. 10.1 Planification énergétique cantonale (L)		X		
Art. 10.2 Teneur (L)		X		
Art. 10.3 Planification à court et moyen termes (O)			X	
Art. 10.4 Planification énergétique des communes (L)		X		
Module 11: Isolation thermique et utilisation du sol				
Art. 11.1 Isolation thermique et utilisation du sol (L)	X			

8. Conformité du projet de loi avec les interventions parlementaires acceptées par le Grand Conseil

8.1 Motion 4.0094 : Pour un aménagement intelligent et pragmatique de la pose de chaufferettes lors de périodes spécifiques

Le 5 mai 2014, les députés Frédéric Delessert (PLR) et Georges Tavernier (PLR) demandaient que des exceptions soient introduites dans la législation (modification de l'OURE) afin que les commerçants puissent utiliser des chaufferettes durant certaines périodes hivernales.

La réponse du Conseil d'État annonçait que la réflexion sur cette thématique sera poursuivie lors de la préparation de la révision de législation sur l'énergie qui devra intégrer le nouveau modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). La motion a été acceptée par le Grand Conseil et transmise au Conseil d'État pour exécution dans le sens de sa réponse.

Dans le contexte actuel relatif au changement climatique, notamment la ratification de l'accord de Paris par la Suisse, il convient d'admettre que le fait de chauffer les terrasses est une aberration énergétique dans la mesure où une seule chaufferette utilisée régulièrement durant la saison d'hiver consomme autant d'énergie qu'une maison individuelle construite selon les standards actuels. À cela s'ajoute encore les problématiques environnementales et de protection contre le feu liées à l'utilisation des chaufferettes et au stockage des bonbonnes de gaz. Aussi, le Conseil d'État entend maintenir la teneur actuelle de la disposition relative au chauffage de plein air, laquelle correspond à la version du MoPEC.

8.2 Postulat 1.0274 : Listing des chantiers contrôlés sous l'angle énergétique

Le 16 novembre 2018, Nathalie Cretton (Les Verts), Fanny Darbellay (PDCB), David Crettenand (PLR) et Gilbert Truffer (AdG/LA) demandaient au Conseil d'État d'étudier de quelle manière un échange d'informations sur les contrôles des chantiers peut être réalisé sans alourdir la charge administrative des communes. Dans la mesure où pour réussir la transition énergétique, le Canton et les Communes devront collaborer étroitement pour suivre l'évolution de la qualité énergétique du parc immobilier et adapter les mesures en fonction de cette évolution, le Conseil d'État a proposé l'acceptation de ce postulat. Ce dernier, n'ayant pas été combattu, a été transmis au Conseil d'État pour exécution dans le sens de sa réponse.

Le projet de loi propose ainsi à l'art. 51 al. 4 que les Communes transmettent annuellement au SEFH un rapport relatif aux contrôles des dossiers d'autorisations de construire et aux suivis des chantiers effectués.

8.3 Motion 1.0299 : Améliorer l'efficacité énergétique des gros consommateurs

Les députés Jérôme Beffa (CSPO), Michel Schnyder (CSPO), Aurelian Mascitti (Les Verts) et Maxime Moix (PDCC) ont relevé, dans leur motion du 10 mai 2019, les possibilités d'économie d'énergie liées à l'optimisation de la consommation d'énergie des gros consommateurs. Afin d'atteindre les objectifs ambitieux du Canton, ils ont demandé que le modèle pour les grands consommateurs (MGC) de la Confédération soit adopté et introduit dans la législation cantonale sur l'énergie. Le Grand Conseil a accepté cette motion au stade du développement et l'a transmis au Conseil d'État pour réponse.

Dans la mesure où le Canton du Valais est un des derniers cantons ne disposant pas d'une réglementation spécifique relative aux gros consommateurs et qu'il apparaît nécessaire de légiférer en la matière, notamment en raison des possibilités d'économies d'énergie, le projet de loi prévoit l'introduction sous la section 4.4 de deux articles. Les gros consommateurs devront ainsi, soit prendre des mesures d'optimisation énergétique approuvées par le Service chargé de l'énergie, soit conclure des conventions d'objectifs avec une organisation mandatée par la Confédération.

8.4 Postulat 1.309 : Faire sauter les verrous en matière d'investissement pour les mesures énergétiques rentables

En date du 14 juin 2019, les députés David Crettenand (PLR), Urban Furrer (CSPO), Vincent Roten (PDCC), et Julien Monod (PLR) ont demandé au Conseil d'État d'améliorer l'information à destination des propriétaires et de simplifier leurs démarches administratives. En sus, ils ont requis la proposition d'un modèle de financement pour que les investissements rentables et nécessaires à la transition énergétique puissent être facilités et accélérés. Le Conseil d'État a proposé l'acceptation de ce postulat. Ce dernier, n'ayant pas été combattu, a été transmis au Conseil d'État pour exécution dans le sens de sa réponse.

L'information à destination des propriétaires a été renforcée en 2020, notamment par un conseil incitatif des propriétaires de chaudières à mazout ou à gaz en vue du passage à des installations utilisant des énergies renouvelables. S'agissant des simplifications des démarches administratives, le projet de révision de la loi cantonale sur l'énergie propose de reconnaître l'intérêt cantonal aux ressources énergétiques renouvelables et indigènes et que l'efficacité énergétique revête un intérêt cantonal. Enfin, en matière de financement des mesures énergétiques, les montants à disposition du Programme Bâtiment ont été augmentés et le projet de loi permettra de mettre en place un cautionnement si cela s'avère nécessaire.

8.5 Postulat 1.0320 : « Le certificat énergétique des bâtiments : une référence en matière de gestion durable ! »

Le 13 septembre 2019, Charles-Albert Gillioz (PLR), David Crettenand (PLR), Muriel Favre-Torelloz (PDCB), et Serge Métrailler (PDCC) ont déposé un postulat qui demandait qu'il soit étudié la possibilité de rendre ce certificat obligatoire, à l'instar du Canton de Vaud, lors de toute transaction immobilière.

Considérant que le CECB constitue un outil d'information factuel et efficace qui génère une prise de conscience de la qualité énergétique réelle d'un bâtiment et qu'il a également un effet d'incitation à l'assainissement énergétique, le Conseil d'État a proposé l'acceptation de ce postulat. Le Grand Conseil a accepté ce postulat et l'a transmis au Conseil d'État pour exécution.

Le projet de loi répond à cette demande en prévoyant qu'un CECB doit figurer sur tous les documents de promotion immobilière en vue d'une vente dans la mesure où il permet d'offrir de la transparence sur les coûts énergétiques et le confort thermique d'un bien en amont de la prise de décision d'achat d'un bien immobilier.

9. Les points essentiels de la nouvelle loi

Dans la mesure où seule une action commune des autorités, des acteurs de la branche énergétique et de la population permettra d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2060, le projet de loi prévoit de régir différents domaines en vue de la mise en œuvre d'un catalogue de mesures.

Tout d'abord, le projet de loi prévoit d'engager plus intensément **le secteur public** dans la transition énergétique. Ils devront notamment élaborer une planification énergétique et faire preuve d'exemplarité dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative, de construction et d'exploitation de leurs biens. En outre, les communes devront renforcer les contrôles du respect de la législation sur l'énergie, en particulier lors de la délivrance de permis construire, contribuer à adapter les stratégies d'entreprises actives dans le domaine de l'énergie dans lesquelles elles ont des participations et se doter d'une commission consultative de l'énergie.

Ensuite, un accent particulier est mis sur les **bâtiments** dans la mesure où ils représentent 40 % de la consommation globale d'énergie finale. Un premier but est de garantir la construction de **nouveaux bâtiments** énergétiquement plus performants par un léger renforcement de la protection thermique, une utilisation accrue des énergies renouvelables et la couverture d'une partie des besoins d'électricité par une production propre au travers d'installations photovoltaïques. S'agissant du **parc immobilier existant**, qui n'a pour l'instant fait l'objet que de mesures incitatives, il est indispensable de procéder à des améliorations globales des bâtiments les moins efficaces énergétiquement et de profiter de chaque occasion pour favoriser l'augmentation de la part d'énergies renouvelables (changement du producteur de chaleur et d'eau chaude sanitaire).

En sus, le projet de loi prévoit le renforcement des **aides financières** pour faciliter la transition énergétique dans le canton. Outre les mesures d'encouragement du Programme bâtiments, il est prévu de maintenir le soutien aux Communes pour financer la réalisation de leur planification énergétique et d'encourager la mobilité électrique par la promotion des véhicules énergétiquement efficaces. Les résultats de la consultation permettront également d'évaluer l'opportunité de soutenir la production d'électricité ou l'économie d'électricité qui est actuellement assurée et financée directement par la Confédération.

Enfin, le chapitre 5 du projet de loi traite de la production, de la distribution, du stockage et de la commercialisation d'énergies. Dans la mesure où la volonté du Conseil d'État est de couvrir entièrement les besoins d'énergie du canton grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en mains valaisannes, il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions permettant de garantir autant que possible la conservation en mains valaisannes des sociétés actives dans le domaine de l'énergie et leurs infrastructures, ainsi que de créer de la valeur ajoutée par la mise en place d'une plateforme de commercialisation commune.

10. Aspects économiques

Afin de réaliser la transition énergétique du parc immobilier (isolation thermique, changement des installations de chauffage, installations photovoltaïques), un investissement de l'ordre de 500 millions de francs par année sera nécessaire pendant plusieurs décennies.

La plupart des mesures sont rentables sur la durée de vie des investissements consentis, mais le temps de retour sur investissement peut parfois être long pour certaines améliorations de l'isolation thermique des bâtiments. Avec la rémunération actuelle de l'épargne, il est clairement intéressant d'investir dans l'amélioration énergétique.

D'un autre côté, la transition énergétique ne constitue pas une priorité pour tous et parfois les moyens pour investir manquent. Ainsi, le projet de loi vise à la fois à soutenir financièrement certains investissements, mais aussi à les susciter dans des situations particulièrement propices pour obtenir une bonne rentabilité économique (bâtiments énergétiquement mauvais, installation photovoltaïque lors d'une réfection de toiture, etc.). Ce projet tient toutefois compte que dans certaines situations personnelles, il peut être inapproprié que l'État demande un investissement. Il sied encore de relever ici que, dans le cadre du Programme Bâtiments, pour chaque franc promis on compte avec un investissement énergétique de l'ordre de quatre francs. Depuis 2018, 25 millions de francs par an sont promis de sorte qu'on estime les investissements à environ 100 millions de francs par an. Grâce aux contributions globales fédérales qui s'élèvent à environ 18 millions de francs par an, le soutien financier annuel net du canton se monte à environ 7 millions de francs. Aussi, il faut retenir que 1 franc investi par le canton génère plus de 14 francs d'investissements énergétiques dans le canton.

Les activités économiques qui pourraient être générées par le projet de loi peuvent constituer un véritable soutien à l'économie dans le sens de la durabilité, non seulement pour les entreprises artisanales qui effectueront les travaux, mais aussi dans le cadre de la recherche et du développement. Cela contribuera à créer un cercle vertueux.

Dans ce contexte, les banques ont un rôle essentiel par le conseil financier qu'elles peuvent apporter à leurs clients et par les produits adaptés à la promotion de la transition énergétique qu'elles peuvent offrir.

Les gestionnaires de réseau de distribution sont aussi appelés à jouer un rôle de facilitateur pour le développement des installations solaires photovoltaïques, dans le cadre légal fédéral qu'ils doivent respecter. À ce titre, l'adaptation des conditions financières relatives au raccordement des installations, au comptage, à la reprise de l'électricité, ainsi que la proposition de produits ou concepts favorables jouent un rôle important.

11. Préambule à l'évaluation de la durabilité

La Stratégie à l'horizon 2030 du développement durable du Valais et de son Concept opérationnel adoptés respectivement le 7 novembre 2018 et le 13 mars 2019 constituent la base de l'Agenda 2030 du Canton du Valais. Ce dernier fixe le cadre global de l'engagement en matière de durabilité de l'Etat à moyen terme. Le développement durable est un principe directeur qui s'applique à l'ensemble des activités des pouvoirs publics et implique une prise en compte systématique des trois dimensions économique, environnementale et sociale. Il est ainsi prévu l'introduction d'un examen de la durabilité dans les messages accompagnant les projets du Conseil d'Etat au Grand Conseil. La modification à cet effet de la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs LOCRP a été approuvée par le Grand conseil en séance du 16 novembre 2020 et entrera en vigueur cet été.

Dans ce contexte, une évaluation de la durabilité du projet de loi cantonale sur l'énergie sera effectuée suite à la consultation. **Le présent chapitre constitue un préambule à ce processus qui réunira, avant le passage du projet de loi au Grand Conseil, les principales parties prenantes internes à l'Etat autour d'un outil d'évaluation de la durabilité adapté.**

Le projet de loi répond à la vision 2030 d'un Valais définie dans la Stratégie de développement durable où « la culture de l'efficacité énergétique est une évidence, et la production d'énergies renouvelables ayant fortement augmenté, le Valais se rapproche de l'indépendance énergétique ». Ce projet contribue ainsi à atteindre les objectifs stratégiques de durabilité du canton suivants :

- Réduire la consommation d'énergie par l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des installations techniques et des véhicules ;
- Réduire la dépendance énergétique en augmentant la production et l'utilisation d'énergie renouvelable et locale pour couvrir les besoins en chaleur, en électricité et en mobilité ;
- Renforcer les mesures de sensibilisation aux économies d'énergie auprès de la population et des jeunes ;
- Viser un approvisionnement énergétique durable des zones urbaines et des villages grâce à la planification énergétique territoriale.

Plus particulièrement, le projet de loi jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs du Plan climat cantonal en cours d'élaboration. Celui-ci sera constitué d'un plan de réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'un plan d'adaptation aux changements climatiques.

La mise en œuvre du MoPEC 2014 est tardive par rapport au reste des cantons mais se montre plus ambitieuse pour certaines prescriptions. Le projet permettra aussi d'augmenter le taux de rénovation des bâtiments actuellement largement insuffisant. Toujours en matière de lutte contre le réchauffement climatique, l'orientation vers les énergies renouvelables et l'accélération de leur développement soutenu par le projet de loi contribuera aux objectifs de neutralité carbone 2050 de la Suisse.

L'intégration des enjeux de justice sociale dans les politiques climatiques est un aspect important. Le projet de loi prévoit ainsi de prendre en compte de manière spécifique la situation des particuliers (âges, situation financière, etc.) dans l'application des mesures contraignantes et organisationnelles.

Au niveau économique, les coûts d'investissement sont en grande partie rentables sur la durée de vie des installations. Dans tous les cas, ils sont largement inférieurs aux coûts de l'inaction en matière de réduction des GES estimés par les études internationales de référence². Pour illustration et comme le souligne la Stratégie climatique à long terme de la Confédération, l'objectif de réduction à zéro émission nette représenterait une économie d'au moins 2,5 % du PIB Suisse en 2050. Enfin, le projet de loi et la facilitation des conditions cadres adaptées et attractives pour la transition énergétique constituent une opportunité de développement de l'économie locale.

² Le Rapport Stern (2006) prévoit un abaissement irréversible du PIB global d'au moins 5% par an en cas d'inaction.) ou les estimations de l'OCDE, selon lesquelles les conséquences financières s'élèveraient à 10 % du PIB mondial d'ici la fin du siècle.

Le projet de loi introduit deux nouveaux intérêts cantonaux liés respectivement à l'efficacité énergétiques et à la production énergétique renouvelable. Le statut d'intérêt cantonal ne doit pas donner la priorité automatique aux intérêts énergétiques. En effet, une prédominance généralisée des intérêts énergétiques irait à l'encontre de la notion de durabilité. Des conflits d'intérêts existent entre les politiques énergétiques et d'autres politiques sectorielles, en particulier celles liées au patrimoine, au paysage et à la conservation des milieux naturels. Pour une meilleure cohérence des politiques publiques, une pesée des intérêts est nécessaire. Les priorités doivent être précisées et appliquées pour chaque projet. Ces priorités doivent être basées sur une analyse systémique des besoins et une gestion intégrée des ressources.

C'est dans cet esprit d'analyse systémique impliquant un dialogue avec les parties prenantes que l'évaluation de la durabilité du projet de loi devra être effectuée suite à la consultation.

12. Commentaires article par article

12.1 Généralités

Article 1 Buts

L'alinéa 1 reprend pour l'essentiel les buts de la loi fédérale sur l'énergie avec une mention supplémentaire relative au développement durable.

L'alinéa 2 reprend en partie la teneur de l'art. 1 al. 2 LEnE avec l'ajout de la lettre c) relative à la promotion des bâtiments efficaces énergétiquement tant pour les nouvelles constructions que pour les bâtiments existants. Cette version est nettement plus orientée sur les énergies renouvelables qu'auparavant et sur l'accélération de leur développement. Il est souligné à cet effet qu'avec ses instruments, la loi vise en particulier une utilisation renforcée des énergies renouvelables indigènes.

Article 2 Champ d'application

Cette disposition définit le champ d'application en reprenant les différents chapitres développés par le projet de loi.

Il sied de relever que les dispositions de nombreuses autres législations spéciales sont réservées. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les dispositions relatives à des activités d'approvisionnement en énergie, que ce soit en matière de production, de transport ou de distribution d'énergie.

Article 3 Principes

L'alinéa 1 reprend partiellement la teneur de l'art. 5 al. 1 LEnE. Le principe de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie prévu dans l'ancienne loi reste inchangé, le terme « rationnelle » est uniquement remplacé par « efficace » conformément à la législation fédérale.

L'alinéa 2 souligne l'importance du principe de proportionnalité qu'il convient toujours d'observer. Il décrit désormais de manière générale à quelles conditions les mesures prévues par la LcEnE peuvent être ordonnées.

L'alinéa 3 reprend la teneur de l'actuel art. 5 al. 3 LcEnE. Les coûts externes représentent les coûts engendrés par les effets de la pollution due à la consommation d'énergie par exemple sur la santé (problèmes respiratoires), les bâtiments (dégradation plus rapide), l'agriculture (baisse de rendement). Il convient par conséquent de continuer à prendre en compte les coûts externes pour juger des aspects économiques.

L'alinéa 4 reprend la teneur de l'actuel art. 5 OURE qui est conforme au MoPEC. Il a pour conséquence que les énergies de réseau telles que l'électricité ou le gaz sont considérées de manière globale, avec leur part renouvelable, dans les calculs énergétiques liés à l'approvisionnement et que des contrats spécifiques d'approvisionnement avec de l'énergie d'origine renouvelable ne sont pas considérés, par exemple pour déterminer la qualité minimale de l'isolation thermique d'un bâtiment. En effet, la méthode de calcul a pour

conséquence que l'isolation minimale prescrite dépend de l'énergie finale utilisée. Ainsi, une production d'énergie renouvelable sur le site concerné permet une isolation moins forte qu'en cas de recours au mazout ou au gaz.

Il en va de même si une disposition exige l'utilisation de la chaleur ou de l'électricité renouvelable, cela signifie qu'elle doit être produite sur le site concerné au moyen d'une source d'énergie renouvelable.

L'alinéa 5 tient compte du fait que le potentiel de gaz renouvelable sur le territoire valaisan existe, mais est très faible en regard de la consommation d'énergie dans le canton, et que d'autre part, la production de gaz renouvelable ne peut pas être raisonnablement décentralisée. Ainsi, il est proposé une dérogation au principe édicté à l'alinéa 4 dans le sens de pouvoir prendre en compte le gaz renouvelable produit sur le territoire valaisan lorsque les certificats d'origine sont utilisés pour démontrer la part renouvelable d'un chauffage à distance. Cette dérogation pourra être gérée par un surcroît de travail administratif faible étant donné le faible potentiel de gaz renouvelable vis-à-vis de la chaleur d'origine fossile potentiellement distribuée dans des réseaux de chaleur à distance. Le nombre de dossiers concernés sera probablement inférieur à vingt dans la prochaine décennie.

Article 4 Dérogations

Sur la base de l'art. 1.2 du MoPEC, l'alinéa 1 prévoit la possibilité d'octroyer des dérogations à trois conditions cumulatives.

L'alinéa 2 décrit ce que l'on entend par circonstances particulières, notamment des obstacles techniques ou opérationnels, une non-proportionnalité économique déterminée sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie (art. 3 al. 3), une situation personnelle particulière et des motifs de conservation du patrimoine. Par « situation personnelle particulière », il faut notamment comprendre que la situation financière de l'administré est telle qu'il ne peut pas financer une mesure malgré les moyens mis à sa disposition (subventions, etc.) ou que pour d'autres motifs personnels (âge, santé, etc.) une mesure doit être différée.

Il est encore utile de mentionner que les efforts produits par l'économie privée seront pris en considération, notamment lors de l'évaluation de la proportionnalité (al. 3). Nous pouvons citer comme exemple les investissements dans des mesures d'économie d'énergie réalisés par une entreprise et qui ne seraient pas encore rentabilisés.

12.2 Organisation

Article 5 Conseil d'Etat

La politique énergétique consiste non seulement à créer des bases légales mais également à élaborer des perspectives, des stratégies, des programmes de mise en œuvre et une évaluation des mesures prises.

Cette disposition prévoit de conserver la compétence du Conseil d'État en matière de politique énergétique (art. 7 LcEne) et introduit l'obligation de la réexaminer périodiquement afin de prendre les mesures qui s'imposent si les objectifs intermédiaires ne devaient pas être atteints.

L'alinéa 2 confère au Conseil d'État la compétence de déposer une demande auprès du Conseil fédéral tendant à reconnaître un intérêt national pour les installations qui contribuent de manière essentielle à atteindre des valeurs indicatives de développement sans pour autant remplir les conditions de l'art. 13 al. 1 LEne. Le but de la reconnaissance d'un intérêt national à une installation destinée à utiliser des énergies renouvelables est de lui conférer une meilleure position dans la pesée d'intérêts lors de la procédure d'autorisation de construire, à savoir que les intérêts en matière de protection ou d'utilisation sont mis sur le même plan.

Article 6 Département

L'alinéa 1 prévoit une compétence générale du Département chargé de l'énergie pour exercer les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité par le présent projet de loi. L'alinéa 2 maintient les compétences actuelles du Département et lui confère une compétence supplémentaire qui figure actuellement dans l'OPromEn, pour édicter des directives relatives aux conditions d'octroi d'aides financières en matière énergétique. On relèvera enfin que l'alinéa 3 reprend la teneur de l'actuel art. 8 al. 2 LcEne qui permet au Département de déléguer ses tâches au service chargé de l'énergie.

Article 7 Communes

L'alinéa 1 prévoit que les Communes devront exécuter les tâches qui leurs sont confiées par le présent projet de loi. Aussi, elles devront prendre les mesures organisationnelles et financières nécessaires, notamment pour la mise en place d'un contrôle systématique des dossiers d'autorisation de construire et de suivis de chantier par échantillonnage ou encore pour respecter le principe d'exemplarité prévu à l'art. 20 du projet de loi. À ce dernier titre, les Communes devraient prendre en compte les coûts relatifs à l'exemplarité énergétique lors de l'élaboration des budgets de construction et de rénovation d'infrastructures ou bâtiments communaux et intégrer dans les concours d'architecture des aspects énergétiques en tant que critère de jugement important.

L'alinéa 2 incite les Communes à être proactives au sein des entreprises actives dans le domaine de l'énergie dans lesquelles elles ont des participations. En effet, les Communes ont un rôle crucial à jouer pour atteindre les objectifs énergétiques, notamment par l'adaptation des stratégies desdites entreprises.

L'alinéa 3 prévoit que les Communes doivent se doter d'une commission consultative de l'énergie en leur donnant la possibilité de se regrouper pour former une commission régionale et précise les tâches de ladite commission.

Les pratiques rencontrées actuellement sur le territoire cantonal sont diverses. Sur les 126 communes valaisannes, 40 communes au bénéfice, individuellement ou en groupe, d'un Label « Cité de l'énergie® » et représentant 66 % de la population résidante valaisanne, sont dotées d'une commission de l'énergie active dans le cadre du Label. Hors ce contexte, quelques communes, peu nombreuses, ont également mis en place, individuellement ou régionalement, une commission communale de l'énergie.

L'exemple du district de Martigny est intéressant à relever dans la mesure où ses 11 communes ont souhaité s'investir, sous l'égide du Préfet qui coordonne administrativement la démarche, en se regroupant au sein de la communauté « MYénergie ». L'Antenne Région Bas-Valais, mandatée pour conduire et coordonner tout le processus opérationnel, a mis en place des actions dans le domaine de l'énergie visant à valoriser les ressources locales en garantissant une utilisation efficace de celles-ci. Une commission intercommunale de l'énergie, qui se réunit plusieurs fois durant l'année, valide un programme commun d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Un suivi régulier est mis en place afin d'évaluer les impacts et les performances énergétiques du District.

L'alinéa 4 donne la possibilité aux Communes de s'associer pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs tâches liées à la législation sur l'énergie.

12.3 **Approvisionnement et planification énergétique**

Article 8 Approvisionnement basé sur les énergies renouvelables et indigènes

L'art. 8 fixe dans la loi l'objectif en matière d'approvisionnement en énergie ténorisé dans la Vision 2060 et objectifs énergétiques 2035 qui consiste à couvrir les besoins d'énergie du canton du Valais, sur la base de bilans mensuels, grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en ses mains.

Cette vision implique que :

- la consommation d'énergie diminue drastiquement par la modification des comportements et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des installations techniques et des véhicules ;
- les besoins d'énergie résiduels soient assurés par de l'énergie renouvelable (électricité et chaleur) produite localement et par les rejets de chaleur inévitables ;
- les infrastructures de production d'énergie renouvelable, les réseaux de transport et de distribution, ainsi que les unités de stockage d'énergie soient majoritairement en mains valaisannes.

Article 9 Intérêt cantonal à l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes

Sur la base de l'art. 45 al. 2 LENE, qui demande aux cantons de donner notamment la priorité à l'utilisation des énergies renouvelables, le présent article transpose l'art. 12 LENE relatif à l'intérêt national des énergies renouvelables dans le droit cantonal en désignant le recours aux énergies renouvelables comme étant réputé d'intérêt cantonal.

Jusqu'à présent, les projets d'installations de production d'énergie en conflit avec d'autres intérêts ne bénéficient pas d'une situation aisée dans la procédure d'autorisation, notamment par rapport à des objets classés d'importance communale ou cantonale. Ces objets doivent être en principe conservés intacts ou en tout cas ménagés le plus possible. Des dérogations à la règle de la conservation intégrale ne peuvent être envisagées que si le projet énergétique concret est évalué par l'autorité compétente comme étant d'un intérêt d'importance égale ou supérieure. Dans d'autres conflits, impliquant d'autres intérêts que ceux du patrimoine, par exemple les biotopes d'importance cantonale, la pratique des tribunaux exige pour l'autorisation d'un projet énergétique qu'il soit d'une certaine importance.

L'attribution d'un statut d'intérêt cantonal pour certaines installations permettra d'augmenter de manière générale les chances de réalisation d'un projet. En effet, un tel statut améliore la position de départ du projet en vue de la pesée des intérêts en jeu.

La nouvelle politique énergétique, qui prévoit notamment un important développement des énergies renouvelables, doit permettre de construire plus facilement des installations utilisant des énergies renouvelables et indigènes même dans des zones protégées d'importance cantonale ou communale.

Si l'alinéa 1 fixe le principe général, l'alinéa 2 rappelle que l'autorité décisionnelle doit pratiquer une pesée d'intérêts pour chaque projet. En effet, l'intérêt cantonal d'une installation ne signifie pas que les intérêts énergétiques doivent l'emporter toujours et automatiquement sur les objets bénéficiant d'une protection communale. De l'autre côté, il ne faut pas conclure, en vertu de l'art. 9, qu'aucune installation en deçà du seuil de taille et d'importance décidé par le Conseil d'Etat ne puisse être construite dans une zone de protection cantonale ou communale. S'il s'agit globalement de déplacer l'accent (en faveur de l'utilisation de l'énergie), les installations de taille ou d'importance inférieure au seuil ne sauraient être plus mal loties qu'aujourd'hui. Elles doivent à tout le moins conserver leur valeur actuelle. Leur réalisation doit donc être possible si aucun objectif de protection n'est touché, ou au prix d'une atteinte légère. Dans tous ces cas également, il convient toujours de statuer en considérant toutes les circonstances du cas d'espèce.

L'alinéa 3 prévoit que le Conseil d'Etat déterminera les installations au bénéfice du statut d'intérêt cantonal. La diversité des ressources renouvelables, leur potentiel de production et leurs impacts nécessiteront une approche différenciée, sur la base des critères mentionnés.

En première approche, on peut considérer d'intérêt cantonal les installations suivantes :

Installations d'intérêt cantonal	Commentaires
Chaudière à bois produisant au moins 1 million de kWh par an (1 GWh/a)	Le bois est une ressource limitée qui doit être utilisé de manière privilégiée là où les pompes à chaleur ne sont pas les plus propices, par exemple pour alimenter un chauffage à distance en altitude ; la pose de filtres à poussières fines est financièrement moins problématique sur de grandes chaudières que sur des petites.
Pompe à chaleur produisant au moins 100'000 kWh par an (0.1 GWh/a)	Le déploiement de pompes à chaleur pour chauffer des immeubles individuels sera nécessaire.
Installation solaire thermique d'au moins 100 m ² (qui produira environ 50'000 kWh par an [0.05 GWh/a])	Les installations solaires thermiques seront en principe posées sur des toits de bâtiments qui consomment de la chaleur ; dès lors la surface des toits est un critère important pour fixer la taille d'une installation d'intérêt cantonal.

Aménagement hydroélectrique d'une puissance minimale de 3 MW, produisant au moins 10 GWh/a avec un ratio de production hiver/été supérieur à 1	Les critères fixés tiennent compte du manque de production hivernale en Suisse et de l'intérêt de laisser les petits cours d'eau à l'état naturel.
Parc éolien produisant au moins 10 GWh/a	La Confédération a fixé 20 GWh/a d'intérêt national ; la fiche E.6 Energie éolienne du plan directeur cantonal demande de concentrer les grandes installations éoliennes dans des parcs visant une production annuelle de l'ordre 10 GWh/a
Installation photovoltaïque d'au moins 100 kWp (environ 600 m ²), produisant un peu plus de 100'000 kWh/a (0.1 GWh/a)	Des dizaines de milliers d'installations solaires photovoltaïques seront nécessaires en Valais pour contribuer à atteindre les objectifs énergétiques fédéraux et cantonaux ; pour accélérer la croissance, la limite d'intérêt cantonal ne doit pas être fixée trop haute.
Centrale de couplage chaleur-force à bois d'une puissance thermique primaire minimale de 3 MW, avec un rendement global d'au moins 75 %.	Une centrale de couplage chaleur-force utilisant une ressource limitée doit absolument utiliser une grande part de la chaleur générée pour revêtir un intérêt cantonal.

L'alinéa 4 introduit la possibilité pour les communes de prévoir un intérêt communal à l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables et indigènes.

12.3.1 Planification énergétique

Article 10 Planification énergétique cantonale

Par planification énergétique cantonale, on entend essentiellement la définition des principes fondamentaux de la politique énergétique, des objectifs visés et des mesures à mettre en œuvre.

Ainsi, la planification énergétique cantonale est un instrument qui permet d'orienter la politique énergétique qui doit être décidée par le Conseil d'Etat (cf. article 5). Elle fait donc partie de la définition de la politique énergétique. Dès lors, en application de l'article 5, il appartient au Conseil d'Etat de l'établir.

Article 11 Cadastre énergétique

L'alinéa 1 prévoit que le service chargé de l'énergie, en collaboration avec la Confédération, les communes et les milieux concernés, mette à disposition un cadastre public de l'énergie. L'objectif est de disposer des informations utiles pour l'élaboration de planifications et stratégies énergétiques ainsi que leur suivi. L'accès aux informations est régi par le droit fédéral en vigueur.

L'alinéa 2 fait mention de certains éléments du cadastre énergétique. Ces éléments figurent ou figureront prochainement dans le Système d'information du territoire (SIT) de la Confédération. Le rôle du canton consiste dès lors à contribuer à l'amélioration des données sources ainsi qu'à s'assurer que la structure des données permette de répondre aux besoins des communes, des professionnels de la branche et des particuliers.

L'alinéa 3 impose aux propriétaires des données de fournir gratuitement les informations demandées par le Service. Dans la mesure où les distributeurs d'énergie ont en leur possession de nombreuses informations sans pour autant en être propriétaires, il est opportun de préciser dans la loi que celles-ci peuvent être requises directement auprès des distributeurs d'énergie.

Article 12 Planification énergétique communale

L'actuel art. 10 al. 1 LcEne prévoit que les Communes sont compétentes sur leur territoire pour l'établissement de concepts énergétiques sans pour autant les contraindre à agir. Cependant, depuis l'adoption du nouveau plan directeur cantonal par le Grand Conseil, selon la marche à suivre pour les communes de la fiche E.3 « Approvisionnement en énergie », les communes doivent établir « une stratégie énergétique communale, intercommunale ou régionale qui tient compte des objectifs cantonaux ».

Au vu des enjeux énergétiques et à l'image de plusieurs cantons voisins, l'alinéa 1 précise ce qui est attendu et prévoit le principe d'une révision périodique.

En plus de la fixation d'objectifs et de la définition d'un plan de mesures, la planification énergétique communale devra traiter, en cohérence avec les objectifs poursuivis, des aspects territoriaux en matière d'approvisionnement et de production en énergie. Une telle planification aura une influence sur les réseaux d'énergie (électricité, chaleur à distance, gaz), et sur les possibilités d'implanter certaines installations (pompe à chaleur, installation solaire, chauffage à bois) dans les différents secteurs du territoire. Elle identifiera également les zones propices pour l'exploitation des énergies renouvelables. L'alinéa 2 précise donc que la planification énergétique de la Commune doit contenir des aspects territoriaux.

L'alinéa 3 rappelle aux Communes qu'elles ont la possibilité de rendre contraignants certains éléments de la planification énergétique communale en les introduisant dans les instruments d'aménagement local. En effet, la planification énergétique communale ne lie que les autorités. Pour étendre son champ d'application aux administrés, les Communes devront l'introduire dans des plans d'affectation détaillés ou dans leur règlement des constructions et des zones.

Dans la mesure où les planifications énergétiques communales sont un instrument important pour atteindre les objectifs énergétiques, il est nécessaire d'imposer leur adaptation tous les 5 ans (al. 4) et de les soumettre à l'approbation du Conseil d'État afin d'en fixer un contenu minimum et de contrôler leur conformité à la politique énergétique cantonale (al. 5). Un délai de 5 ans peut paraître court, mais la rapidité des changements en matière de politique énergétique et climatique fédérale, ainsi que l'ambition des objectifs, nécessitent un réexamen régulier.

12.3.2 Données énergétiques

L'actuel art. 11 LcEne relatif aux statistiques prévoit que le département en charge de l'énergie rassemble les données permettant d'estimer l'évolution des besoins et de l'offre en matière d'énergie et qu'il est, à cet effet, habilité à demander les renseignements et documents nécessaires.

Cet article a permis au Service de collecter de nombreuses données de consommation et production d'énergie malgré le refus de certains distributeurs d'énergie de transmettre leurs données au motif de la protection des données. Ces données ont été publiées de manière agrégée à l'échelle du canton.

Pour proposer des mesures toujours plus pertinentes visant à atteindre les objectifs énergétiques, le Service doit avoir accès à des données plus fines. Ces données doivent être disponibles gratuitement et connues du plus grand nombre afin d'impliquer tous les acteurs dans la transition énergétique.

Article 13 Principe et buts

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel le service peut collecter, traiter, fournir et publier des données énergétiques sous réserves de dispositions spéciales fédérales et cantonales, notamment des dispositions en matière de protection des données et de transparence.

L'alinéa 2 précise les buts de la collecte et de l'accès aux données, à savoir de permettre au Service d'exécuter les tâches fixées dans le présent projet de loi et de générer des indicateurs et des informations adéquates pour le suivi des politiques énergétiques.

Article 14 Collecte des données et obligation de renseigner

L'alinéa 1 limite la collecte des données à certaines catégories afin de ne collecter que les données utiles et pertinentes à la poursuite des objectifs énergétiques. Son alinéa 2 précise le niveau de détail des données statistiques qui peuvent être demandées afin d'éviter de se voir refuser l'accès à ces données.

L'alinéa 3 donne la base légale nécessaire à l'accès aux registres cantonaux ainsi qu'à toute base de données détenue par les autorités cantonales ou communales pour y extraire et consulter les données nécessaires sous réserve de la législation spéciale. À l'instar d'autres cantons romands, il apparaissait également nécessaire de préciser à l'alinéa 4 que la transmission d'informations et de renseignements au Canton ou à son prestataire sera gratuite.

Article 15 Traitement des données

L'alinéa 1 rappelle que le personnel du Service ou de son prestataire est tenu au secret afin de garantir notamment les secrets de fabrication et d'affaires, et d'observer les règles des normes en matière de protection des données. Son alinéa 2 permet au Service de traiter des données à caractère personnel tout en exprimant le principe de proportionnalité applicable au traitement des données. Celles-ci ne doivent être utilisées que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans la loi.

À l'instar du droit fédéral, l'alinéa 3 prévoit qu'il appartient au Conseil d'État, sur préavis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, de déterminer les données personnelles dont le traitement est autorisé et d'en fixer la durée et les modalités de conservation. Au surplus, les normes en matière de protection des données sont réservées (al. 4).

Article 16 Communication des données

L'alinéa 1 donne la possibilité au Service de publier des données agrégées dans le but d'informer la population sur l'évolution de la consommation et de la production d'énergie sur le territoire cantonal, avec un niveau de détail allant jusqu'à l'échelle d'un quartier.

Son alinéa 2 prévoit la possibilité de publier des données à caractère personnel anonymisées si la publication répond à un intérêt public et que les données ne contiennent ni secrets d'affaires, ni secrets de fabrication.

L'alinéa 3 prévoit l'échange de données entre le Service et d'autres autorités publiques pour réaliser leurs tâches réciproques dans le but d'atteindre une certaine efficacité au niveau des bases de données, notamment cantonales. Cet alinéa concrétise l'art. 22 al. 3 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) qui prévoit que les données personnelles ainsi que les données sensibles peuvent, dans des cas concrets, être transmises aux autorités et organes publics qui en font la demande si la transmission est autorisée par la loi ou si les informations sollicitées sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

L'alinéa 4 répond à la demande des instituts de recherche qui souhaitent avoir accès à des données énergétiques. Leur mise à disposition sera réalisée au travers d'un contrat de confidentialité qui doit notamment permettre de contrôler qu'il est fait bon usage des données et que la publication des résultats ne contrevient pas aux prescriptions sur la communication des données.

12.4 Utilisation économe et efficace de l'énergie

En vertu de l'art. 89 al. 4 de la Constitution fédérale, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons. Ainsi, leur champ de compétences ne se limite pas à celui de l'exécution. Les cantons sont également les principaux responsables de la législation matérielle en matière de consommation d'énergie dans les bâtiments, un domaine dans lequel la Confédération n'assume qu'une compétence subsidiaire.

Pour s'acquitter de leur mandat constitutionnel, les cantons définissent ensemble des prescriptions concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments. Ce processus permet d'assurer une grande harmonisation au plan légal, simplifiant le travail des propriétaires et des professionnels actifs dans plusieurs cantons en ce qui concerne la conception des bâtiments et les demandes d'autorisation. Par exemple, les cantons utilisent avec peu de différences les formulaires élaborés de manière commune pour l'établissement des justificatifs énergétiques.

Le MoPEC 2014 constitue la quatrième édition du modèle de prescriptions énergétiques cantonales. La première édition, intitulée « Utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment », date en effet de 1992; quant à la deuxième édition, intitulée « Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2000) », elle fut approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (ci-après : EnDK) en août 2000. Elle reprenait une grande partie des règles techniques généralement reconnues dans la construction. Le lancement du standard Minergie, élaboré par les cantons, avait suscité une évolution du marché entraînant ainsi le remaniement du modèle (MoPEC 2008) afin d'adapter au mieux les prescriptions au standard. Le Canton du Valais avait révisé en 2011 l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations et les constructions sur la base du MoPEC 2008.

Suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima en mars 2011, le Conseil fédéral a décidé de lancer sa Stratégie énergétique 2050. Or, une grande partie de la consommation d'énergie en Suisse est liée au domaine des bâtiments. C'est pour cette raison que l'EnDK a décidé, le 2 septembre 2011, de soutenir activement les cantons dans la réorientation de leur politique énergétique. Une des mesures entreprises en ce sens était la révision du modèle de prescriptions énergétiques cantonales (MoPEC, édition 2008) d'ici 2014.

La révision proposée des dispositions relatives à l'efficacité énergétique tient compte d'une part de la demande des acteurs de la construction de ne pas adapter trop souvent les exigences, et intègre d'autre part des exigences qui devront faire l'objet de discussions dans le cadre de la prochaine édition du MoPEC.

12.4.1 Dispositions générales

Article 17 Principes

L'alinéa 1 fixe en premier lieu le principe que l'énergie doit être utilisée de manière économe et efficace. Il reprend ensuite la teneur de l'actuel art. 5 al. 1 LcEne qui détermine ce que signifie « utiliser l'énergie de manière économe et efficace ».

La teneur de l'alinéa 2 est reprise de l'art. 14 al. 4 LcEne qui confère au Conseil d'État la possibilité de déclarer obligatoires des normes d'associations professionnelles dont notamment celles de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA). À ce titre, il sied de relever que le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) se base en particulier sur les normes spécialisées éditées par la SIA, notamment sur la norme SIA 380/1 « L'énergie thermique dans le bâtiment » sur laquelle les cantons appuient leur législation. Tout projet répondant aux exigences de cette norme correspond à l'état de la technique en ce qui concerne la qualité d'isolation thermique.

La consommation d'énergie est déterminée par un grand nombre de paramètres liés aux qualités intrinsèques d'un bâtiment et à celles des installations techniques. Les normes professionnelles règlent de manière spécifique les différents domaines. Il est important, vu la structure de l'économie de la construction, de maintenir la possibilité de gérer les impacts énergétiques par domaine de compétence. Vu les exigences énergétiques grandissantes et les développements technologiques, il est judicieux de permettre aux planificateurs pluridisciplinaires d'optimiser globalement tous les aspects énergétiques d'un projet. Aussi, l'alinéa 3 donne la possibilité au Conseil d'État de prévoir des dérogations aux prescriptions techniques lorsqu'un concept énergétique approprié peut être mis en œuvre.

Article 18 Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique

Sur la base de l'art. 12 LENE relatif à l'intérêt national des énergies renouvelables, de l'art. 45 al. 2 LENE disposant que « *Dans la mesure du possible, les cantons donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Ils prennent en compte de manière appropriée la protection des monuments, du patrimoine et des sites.* » et de l'art. 9 du projet de loi relatif à l'intérêt cantonal des énergies renouvelables, le présent article entend ajouter un intérêt à l'efficacité énergétique au niveau cantonal. Jusqu'à présent, les mesures d'efficacité énergétique en conflit avec d'autres intérêts ne bénéficiaient pas d'une situation aisée dans la procédure d'autorisation de construire, notamment par rapport à des objets classés d'importance patrimoniale communale ou cantonale. Ces objets doivent être en principe conservés intacts ou en tout cas ménagés le plus possible. Des dérogations à la règle de la conservation intégrale ne peuvent être envisagées que si le projet énergétique concret est évalué comme étant d'un intérêt d'importance égal ou supérieur.

La place des mesures d'efficacité énergétique revêtant le statut « d'intérêt cantonal » doit être renforcée par rapport à tous les intérêts opposés. Pour la pesée des intérêts, qui doit être effectuée lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'autorisation d'un projet concret, il convient d'accorder à l'intérêt énergétique une meilleure position initiale par rapport à la situation qui prévaut actuellement et permettre ainsi de trouver un plus juste équilibre entre deux intérêts potentiellement contradictoires.

L'alinéa 2 permet par exemple d'envisager une dérogation à la règle selon laquelle un objet inventorié doit être conservé intact. Cette disposition ne change assurément rien au fait qu'il faut décider chaque fois au cas par cas, sur la base de tous les éléments, lequel des deux intérêts – efficacité énergétique ou protection du patrimoine – doit prévaloir sur l'autre.

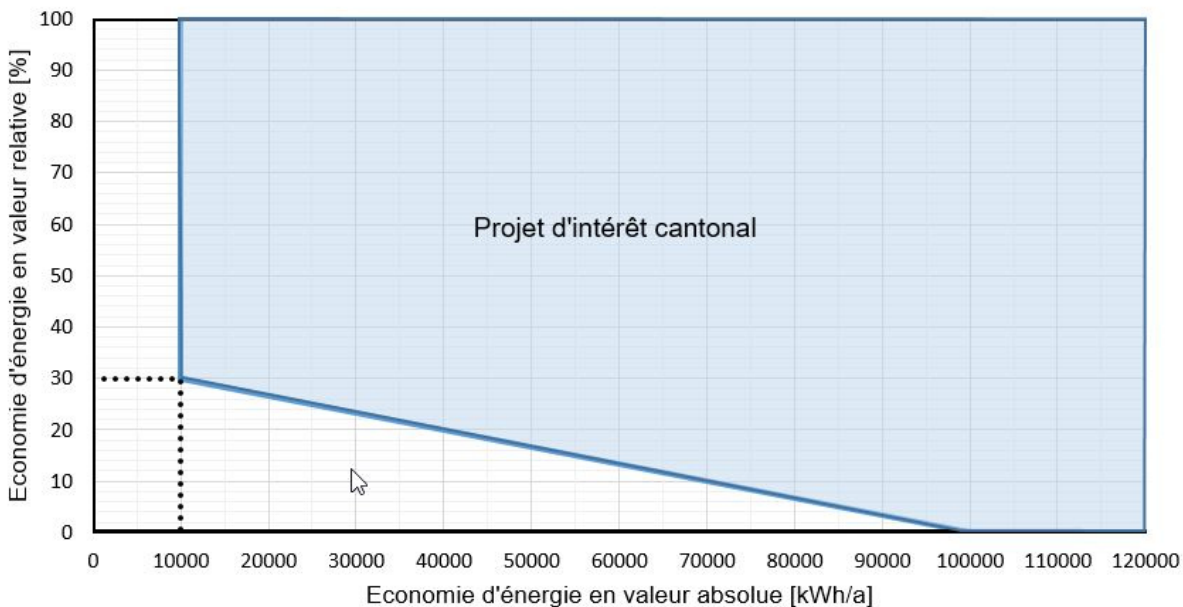
Le degré d'importance qu'acquière l'efficacité énergétique en vertu du présent article s'applique bien entendu d'autant plus aux objets inscrits dans un inventaire communal. Cette nouvelle situation ne signifie cependant pas que les intérêts énergétiques doivent l'emporter toujours et automatiquement sur les objets bénéficiant d'une protection communale.

L'intérêt cantonal à l'efficacité énergétique peut être déterminé bien sûr par une quantité d'économie d'énergie en jeu. Mais, pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie, il est par exemple nécessaire de procéder à une amélioration de dizaines de milliers de maisons individuelles. Dès lors, une réduction des besoins énergétiques importante en valeur relative revêt aussi un grand intérêt. Le Conseil d'État précisera par voie d'ordonnance les paramètres utiles à la détermination de l'intérêt cantonal (al. 3).

En première approche, on peut considérer que le graphique suivant représente la combinaison des gains d'efficacité énergétique en valeur absolue et en valeur relative permettant d'octroyer le statut d'intérêt cantonal à un projet énergétique. Il est basé sur l'idée que même la rénovation d'une maison individuelle peut être d'intérêt cantonal si l'économie réalisée est significative à son échelle. En effet, l'enjeu énergétique et climatique est tel que l'efficacité énergétique doit être améliorée sur l'ensemble du parc immobilier.

L'intérêt cantonal est octroyé seulement à partir d'un minimum d'économie d'énergie en valeur absolue (10'000 kWh/a en l'occurrence). Ensuite il dépendra du pourcentage économisé. Pour une économie de 10'000 kWh/a, il faudra au moins 30% d'économie en valeur relative. Ce pourcentage évoluera à la baisse au fur et à mesure que l'économie d'énergie en valeur absolue augmentera. A partir de 100'000 kWh/a, l'économie en valeur absolue sera assez importante pour que le pourcentage n'ait plus d'importance.

Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique



L'alinéa 4 confère aux communes la possibilité de prévoir dans leur règlement des constructions et des zones une réglementation similaire au niveau communal.

Article 19 Exigences minimales pour la consommation d'énergie

Conformément à l'art. 45 al. 1 LEné qui prévoit notamment que les cantons doivent créer un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie, cet article reprend les principes ténorisés à l'actuel art. 14 LcEné qui prévoit le respect d'exigences techniques énergétiques minimales dans les constructions et les installations.

L'alinéa 1 reprend partiellement la teneur de l'art. 1.12 du MoPEC en imposant que les nouvelles constructions et installations doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie et à maximiser l'utilisation d'énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Cette obligation est étendue aux parties de constructions et installations existantes concernées par une transformation ou par un changement d'affectation soumis à autorisation (al. 2) et au remplacement ou à la modification des installations techniques existantes (al. 3).

Article 20 Principe d'exemplarité

Cette disposition renforce et étend le principe d'exemplarité en matière énergétique prévu à l'actuel art. 20 al. 2 LcEné en prévoyant que le canton, les communes et les institutions paraétatiques doivent respecter ce principe dans l'ensemble de leurs activités conformément à la section « M » du MoPEC. Ils doivent notamment y veiller dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participations et d'appels d'offres (al. 2).

L'alinéa 3 précise que le devoir d'exemplarité consiste à appliquer les meilleures pratiques dans tous les domaines. Dans la mesure où les dispositions légales fixent, par rapport à l'état de la technique, des exigences minimales à respecter, il appartient aux collectivités publiques de ne pas se contenter de ce minimum légal et de favoriser la démocratisation des pratiques, des matériaux, des équipements et des

technologies offrant des gains d'efficacité, à l'instar par exemple de ce qu'a généré l'application du standard Minergie depuis 1998. Mais, l'exemplarité doit aussi être appliquée dans les processus décisionnels et administratifs, lors desquels les impacts énergétiques immédiats et futurs devraient être considérés.

L'alinéa 4 engage le canton sur une voie ambitieuse en phase avec la Vision énergétique 2060. Le Service immobilier et patrimoine, ainsi que le fonds FIGI sont les principaux concernés, mais d'autres services seront également impliqués pour trouver des solutions. Il peut s'agir par exemple de l'Administration cantonale des finances, du Service de la mobilité ou du Service de l'environnement.

Il appartiendra au Conseil d'État d'édicter des prescriptions plus fortes pour satisfaire l'obligation d'exemplarité, notamment dans les domaines du parc immobilier, des infrastructures, du parc de véhicules et des appareils (al. 5).

Article 21 Certificat énergétique des bâtiments

Comme la création et la promotion du standard Minergie, la mise au point du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) concrétise l'art. 45 al. 5 LENE qui mentionne que les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Lancé le 3 août 2009 par l'EnDK, en collaboration avec la Société suisse des propriétaires fonciers et SuisseEnergie, le CECB (www.cecb.ch) constitue une étiquette-énergie officielle et uniforme pour les bâtiments de toute la Suisse. Il est basé sur des normes suisses et européennes reconnues. Actuellement, le CECB est défini, au sens de la norme SIA 380/1, pour les catégories de bâtiments suivantes : habitat collectif, habitat individuel, administration, école, commerce et restauration. Il constitue un outil d'évaluation de la qualité énergétique des bâtiments dont les performances (performance de l'enveloppe et performance énergétique globale) sont présentées sur une échelle allant de la classe A (très efficient) à la classe G (totalelement inefficent), à l'instar de ce qui se passe par exemple pour les "étiquettes énergie" des automobiles ou des appareils électroménagers. À relever que le CECB est attribué à un bâtiment dans son entier.

Si le CECB est le produit de base qui indique l'état actuel de chaque bâtiment, le CECB-Plus fournit en sus un rapport de conseil où plusieurs variantes personnalisées sont proposées en vue d'une modernisation énergétique de l'objet analysé. Le recours à un CECB-Plus facilite une prise de conscience de l'état de l'objet analysé. Le propriétaire, bénéficiant de propositions de variantes de rénovations adaptées, peut juger de l'ampleur des travaux à mettre en œuvre, connaît leurs coûts approximatifs et peut estimer les économies réalisées grâce aux rénovations entreprises, tout en maintenant, voire en augmentant la valeur de son bien.

La meilleure solution pour apporter une réponse à ces questions est de faire établir, par un expert certifié, un diagnostic énergétique du bâtiment au moyen du CECB-Plus. Il constitue ainsi un outil d'information efficace, générant une prise de conscience importante sur la qualité énergétique réelle des bâtiments et un fort effet d'incitation à l'assainissement énergétique.

L'art. 21 al. 1 introduit le CECB dans le droit cantonal en tant qu'étiquette énergétique officiellement reconnue par le canton. Dans la mesure où les cantons peuvent décider que le CECB est obligatoire sur leur territoire (art. 45 al. 5 LENE), l'alinéa 2 prévoit l'obligation de faire figurer le CECB sur tous les documents inhérents à une vente immobilière (objets existants et objets neufs). Avec cette obligation, il s'agit de faire en sorte que la qualité énergétique d'un bâtiment devienne un argument de vente. Avec les indications de performance du CECB, le futur acquéreur prend connaissance de l'état énergétique du bien en question et peut mesurer la nécessité de procéder à d'éventuels travaux de rénovation énergétique.

Le SEFH estime qu'environ 700 villas et quelques 2'000 appartements font l'objet d'une vente chaque année dans le canton. Vus d'une part, les prix raisonnables pour l'établissement d'un CECB, généralement de Fr. 600.- à Fr. 900.- pour une villa et de Fr. 1'000.- à Fr. 1'500.- pour un petit immeuble et, d'autre part, que la majorité des acteurs bancaires actifs sur le territoire cantonal et certaines communes accordent des subventions pour son établissement, cette mesure ne devrait avoir que peu d'impact sur les propriétaires. Dans ce contexte, il est important de noter que les milieux immobiliers recourent déjà de plus en plus au CECB pour les accompagner dans leurs démarches.

Article 22 Bâtiments ayant un grand impact énergétique

Près de 2 % des constructions du parc immobilier valaisan, soit environ 2000 objets au bénéfice d'une surface chauffée individuelle supérieure à 2000 m², représentent 22 % de la surface chauffée totale et 21 % de la consommation totale d'énergie imputable au parc immobilier. L'impact énergétique de ces bâtiments, indéniable, mérite une attention particulière.

De manière très générale, la consommation énergétique de construction ou de rénovation de bâtiments ayant un grand impact énergétique (à définir par le Conseil d'État), faisant ou non partie d'un plan de quartier, peut être fortement influencé par une réflexion lors de l'avant-projet. Une telle réflexion énergétique, précoce, illustre les effets de la conception du bâtiment (orientation, forme, etc.) et permet d'envisager des synergies au sein d'un quartier dans la perspective d'une optimisation de l'approvisionnement.

Il s'agit donc de prévoir, à l'instar d'autres cantons, que les projets de construction ou de rénovation de bâtiments ayant un grand impact énergétique fassent l'objet d'un concept énergétique. Celui-ci devra être approuvé par le service avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Par concept énergétique, on entend le produit d'une démarche systématique incluant l'élaboration de variantes qui visent à limiter les besoins en énergie d'une construction et de ses installations et à minimiser le recours aux énergies non renouvelables. Il repose sur l'élaboration d'un concept architectural et technique cohérent en fonction des besoins des utilisateurs, et en fonction des opportunités et des contraintes que présente l'environnement du projet. Il intègre de surcroît les orientations et recommandations des concepts énergétiques territoriaux y afférents.

Cette disposition se trouve à mi-chemin entre les dispositions relatives à la planification énergétique territoriale et celles qui ne considèrent que la qualité énergétique d'un bâtiment sans considération pour l'environnement dans lequel il prend place.

Dans la mesure où le projet est basé sur un approvisionnement non conforme aux objectifs de la loi et qu'une possibilité existe de les satisfaire, le service peut imposer un mode d'approvisionnement y répondant en tenant compte de la planification énergétique territoriale communale et des aspects économiques.

L'ordonnance arrêtera les critères, tels que les catégories d'ouvrages assujettis (grands immeubles de logements, centres commerciaux, complexes sportifs, etc.), les surfaces de référence et les puissances énergétiques des installations, à partir desquelles un bâtiment est considéré avoir un grand impact énergétique. De même, l'ordonnance précisera la forme et le contenu du concept énergétique à présenter, et réglera les principes de la procédure administrative à respecter.

Article 23 Chauffage de plein air

À l'instar de la grande majorité des cantons suisses, la législation du Canton du Valais dispose depuis 1992 déjà d'une disposition légale sur le chauffage de plein air.

L'article proposé reprend la teneur de l'art. 3.1 du MoPEC. Un chauffage en plein air doit être alimenté uniquement avec une énergie renouvelable ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

Alors que les exigences légales pour le chauffage de bâtiments deviennent de plus en plus élevées vis-à-vis notamment de la qualité de l'enveloppe thermique, il serait incohérent d'utiliser des énergies fossiles et de l'électricité pour chauffer en plein air.

Des installations de chauffage de plein air peuvent toutefois faire sens pour assurer la sécurité des personnes, des animaux ou des choses, lorsqu'aucune autre mesure constructive (isolation, couverture, etc.) ou en lien avec l'exploitation (salage, déblaiement de neige, etc.) ne peut être mise en œuvre. Dans ce contexte, l'alinéa 2 précise les conditions permettant pour certains cas particuliers (p.ex.: chauffage des gouttières, sécurisation de chemins raides pour piétons, entrée de halles d'entreposage ou de parkings, locaux de pompage en altitude, abreuvoirs dans des étables à stabulation libre, etc.), le recours à un tel chauffage avec une énergie fossile ou l'électricité.

Dans le champ d'application en lien avec cet article, il est important de noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, de l'interdiction de fumer dans les établissements publics, beaucoup d'exploitants ont équipé leurs terrasses de systèmes de chauffages extérieurs au gaz ou à l'électricité. Au sens de la législation, une telle installation fixe ou mobile, notamment les parasols ou champignons chauffants (chaufferettes), est subordonnée à une autorisation de construire de la Commune en zone à bâtir, et du canton hors zone à bâtir (CCC). Avec cette démarche, il s'agit d'analyser en particulier les aspects liés à la police du feu : distance de sécurité, risque d'incendie, stockage des appareils, aération de zones fermées, etc. S'agissant des aspects énergétiques, l'installation ne peut être autorisée que si elle exploite exclusivement des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière tels que définis à l'art. 3. Ce dernier a notamment pour conséquence que l'achat d'un mix électrique 100 % renouvelable auprès d'un distributeur d'électricité ne permet d'installer des chaufferettes électriques et que l'achat de certificat biogaz ne saurait justifier l'installation de chaufferettes à gaz.

Compte tenu des enjeux énergétiques, une telle disposition fait sens. Ainsi, une maison individuelle de 180 m² construite selon les exigences futures du projet de loi, a besoin d'une puissance de près de 4 kW pour garantir un confort ambiant lorsque la température extérieure est de -7°C. Son besoin annuel d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire représente quelque 7'000 kWh. Une chaufferette de 7 kW bénéficie donc d'une puissance qui suffit à chauffer deux maisons modernes par grand froid. Utilisée 8h/jour pendant la période de chauffage (120 jours de novembre à février), elle consommera autant d'énergie qu'une maison moderne. Deux chaufferettes de 7 kW utilisées 4 h/jour arrivent au même résultat. Dans ce contexte, et dans les cas de chaufferettes à gaz ou électriques, il n'est pas rare que les coûts d'exploitation pour le chauffage d'une terrasse durant toute la période hivernale dépassent largement les Fr. 10'000.-.

Enfin, il est important d'avoir à l'esprit qu'une libéralisation des chaufferettes à l'échelle du territoire cantonal pour les terrasses de restaurants pourrait avoir pour conséquence de voir fleurir plusieurs milliers de ces appareils (entre 7'000 et 10'000). Sur la base d'une utilisation de quelque 8 heures par jour durant la période de chauffe (120 jours), la consommation totale pourrait représenter 50 GWh, soit l'équivalent de la consommation d'énergies de 7'000 à 10'000 villas.

12.4.2 Nouveaux bâtiments, extensions et installations techniques nouvelles

Article 24 Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments

Selon l'art. 45 al. 3 let. a LEne, les cantons doivent édicter des prescriptions concernant la part maximale d'énergies non renouvelables admise pour couvrir les besoins de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

L'art. 24, repris du MoPEC (art. 1.22), demande au Conseil d'État de prévoir des prescriptions techniques qui auront pour conséquence que la consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible.

La notion de « plus faible possible » a été reprise du droit européen (« near zero energy building »). Chaque pays fixe les exigences selon son contexte pour qu'elles soient économiquement raisonnables. Les dispositions de détail qui figurent aux art. 1.23 à 1.25 du MoPEC ont pour conséquence une amélioration de la protection thermique par rapport à la situation actuelle (OURE 2011), mais surtout la quasi élimination des énergies fossiles pour chauffer les nouveaux bâtiments. La large diffusion des standards Minergie, Minergie-P et CECB A/A montre que les constructions plus efficaces peuvent être réalisées dans des conditions économiques acceptables.

Depuis 2011, le Conseil d'État a fixé dans l'OURE, à l'instar de la quasi-totalité des cantons, la limitation de la part des énergies non renouvelables pour couvrir les besoins de chaleur autorisés pour les constructions neuves. Les nouvelles prescriptions qui seront implémentées dans l'ordonnance ne font qu'instituer les développements observés jusqu'à aujourd'hui. L'application dans le cadre de la procédure de permis de construire et de la procédure de réalisation est établie depuis de nombreuses années.

Article 25 Production propre d'électricité des nouveaux bâtiments

Dans les nouveaux bâtiments, la demande en électricité sera souvent relativement élevée en raison de la pose d'une pompe à chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) et du développement de la mobilité électrique.

Ces dix dernières années, le solaire photovoltaïque a connu une évolution fulgurante, tant sur le plan technique que financier. Avec la stratégie énergétique 2050, la législation fédérale a été adaptée afin de permettre aux producteurs d'auto-consommer l'électricité produite sur leur bâtiment ou au sein d'une communauté d'autoconsommation formellement constituée. De ce fait, la production d'électricité sur un bâtiment, neuf ou rénové, est devenue rentable dans beaucoup de situations.

Dans ce contexte, il fait sens que les nouvelles constructions soient équipées de manière à produire de l'électricité pour couvrir une partie des besoins.

Cet article reprend la teneur de l'art. 1.26 du MoPEC. Les dispositions de détail (art. 1.27 et 1.28 MoPEC) prévoient l'installation de 10 watts par mètre carré [W/m^2] de surface de référence énergétique (surface brute de plancher chauffé), soit une puissance de 2 kW pour une maison de 200 m². Cette puissance représente une production annuelle couvrant entre le tiers et la moitié des besoins d'électricité. La surface nécessaire se situe entre 10 et 12 m². Ainsi, il est fort probable que l'application de cette disposition joue un rôle de déclencheur pour la pose d'installations qui produiront nettement plus d'énergie renouvelable que la part minimale exigée.

En raison du rapport défavorable entre la surface de toiture et la surface chauffée dans les immeubles de plus de trois étages, le MoPEC prévoit une puissance maximale de 30 kW pour un bâtiment, soit 60 à 70 m².

En raison de l'évolution technologique et des conditions cadres relatives à la commercialisation des surplus d'électricité, il est préférable que les paramètres susmentionnés soient fixés dans une ordonnance du Conseil d'État dont l'adaptation est plus rapide (al. 5).

Il sied encore de relever que l'alinéa 3 permet d'implanter une installation solaire photovoltaïque en dehors du site si des raisons techniques ou spécifiques l'imposent et, l'alinéa 4 prévoit que le propriétaire d'un nouveau bâtiment ne pouvant pas respecter l'obligation de production propre d'électricité, notamment pour des motifs techniques (un toit en pente avec beaucoup de lucarnes et velux, une place disponible réduite par la mise en place d'infrastructures supplémentaires tels que trémies d'ascenseurs, buanderies de toitures, etc.) ou juridiques (législations spéciales, règlements communaux, etc.), devra s'acquitter d'une contribution de remplacement. Cette taxe serait perçue par le Service chargé de l'énergie. Son montant maximal sera de 4'000 francs par kilowatt-crête non installé et sera affecté au financement des mesures d'encouragement selon l'article 45 de la présente loi. Ces 4'000 francs par kilowatt-crête correspondent approximativement au prix de revient dans le cas d'une petite installation photovoltaïque.

Article 26 Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et déshumidification des bâtiments

Dans une habitation, les risques de surchauffes estivales proviennent essentiellement du rayonnement solaire au travers des vitrages et, dans une moindre mesure, de la chaleur dégagée par les habitants et les appareils électriques. Pour des bureaux, salles de classe, commerces ou industries, les apports de chaleur des personnes et des appareils électriques augmentent fortement ces risques.

Les habitudes de construction des dernières décennies, prévoyant de grandes baies vitrées, influencent drastiquement la situation. Même si des règles constructives simples et des comportements adéquats permettent de limiter les surchauffes (choix et organisation de matériaux favorisant une bonne inertie thermique, mise en place d'une bonne protection solaire, recours à un déstockage de chaleur avec une aération/ventilation nocturne adaptée), les périodes prolongées de fortes chaleur rencontrées ces dernières années ont engendré de fortes hausses d'achats de ventilateurs et autres climatiseurs. On doit donc s'attendre à une augmentation forte de la consommation d'électricité pour le rafraîchissement des bâtiments.

Étant donné l'évolution technologique et financière du solaire photovoltaïque, ainsi que la bonne simultanéité des besoins de rafraîchissement et de production d'électricité photovoltaïque, il est judicieux de prévoir que les besoins d'énergie d'une nouvelle installation de production de froid soient couverts par une production locale au moyen d'énergie renouvelable (al. 1). On notera que cette production s'ajoute à celle prévue à l'art. 25.

En particulier, il est judicieux de considérer que le bilan de la consommation et de la production soit effectué sur la même période. Ainsi, la consommation d'électricité d'une installation de rafraîchissement qui fonctionnera d'avril à septembre devra être couverte par une production d'électricité équivalente durant la même période. On parle ici de « concordance » entre la « demande » d'électricité nécessaire au rafraîchissement et « l'offre » en électricité photovoltaïque produite simultanément.

S'agissant des alinéas 2, 3 et 4 voir le commentaire de l'art. 25.

Article 27 Exigences concernant la couverture de l'ensemble des besoins énergétiques

Le présent article fait écho à l'art. 17 al. 3 qui prévoit que des dérogations aux prescriptions techniques peuvent être admises lorsqu'un concept énergétique approprié permet d'atteindre les objectifs de la loi.

Pour les bâtiments à construire ou les extensions de bâtiments existants, les exigences de base prévoient que les besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement, respectent une valeur limite exprimée en kilowattheure par mètre carré et par an [kWh/m² an]. Ce mode de calcul n'inclut toutefois pas les besoins annuels en électricité pour le ménage (éclairage, appareils ménagers, etc.), ni la production d'électricité sur le bâtiment.

L'art. 27 offre aux maîtres d'ouvrage qui le désirent, un peu plus de souplesse dans la justification du respect des exigences énergétiques, en proposant une démarche globale d'optimisation par l'aménagement d'une justification intégrant dans un seul indice énergétique comme c'est déjà le cas dans la justification du respect du label Minergie ou dans le calcul du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). L'ensemble des acteurs du domaine de la construction (architectes, ingénieurs, bureaux techniques, entrepreneurs, etc.) connaît ces modes de calculs et les utilise régulièrement depuis la fin des années huitante.

L'alinéa 2 permet de considérer l'efficacité énergétique globale pondérée de l'ensemble des bâtiments d'un site. Pour ce dernier, seule l'efficacité énergétique globale pondérée doit être justifiée, de manière à permettre de compenser d'éventuels écarts rencontrés dans l'une ou l'autre construction bâtie dans le périmètre d'un grand ensemble. Avec ce mode de justification offrant plus de souplesse, il devient possible de porter une réflexion globale à l'échelle d'un quartier au lieu de se concentrer simplement sur chaque construction de celui-ci. Il s'agit ici de mettre au bénéfice commun (le quartier) les avantages résultant des volontés d'efficacité énergétique de chacun (chaque bâtiment du quartier). Une parfaite illustration de ce mode de justification réside dans la mise en place d'une grande installation solaire photovoltaïque commune à un quartier au lieu de la pose de petites installations sur chaque construction de ce même quartier. Une telle démarche offre des possibilités d'optimiser les coûts sans manquer aux dispositions énergétiques et environnementales.

12.4.3 Bâtiments et installations techniques existants

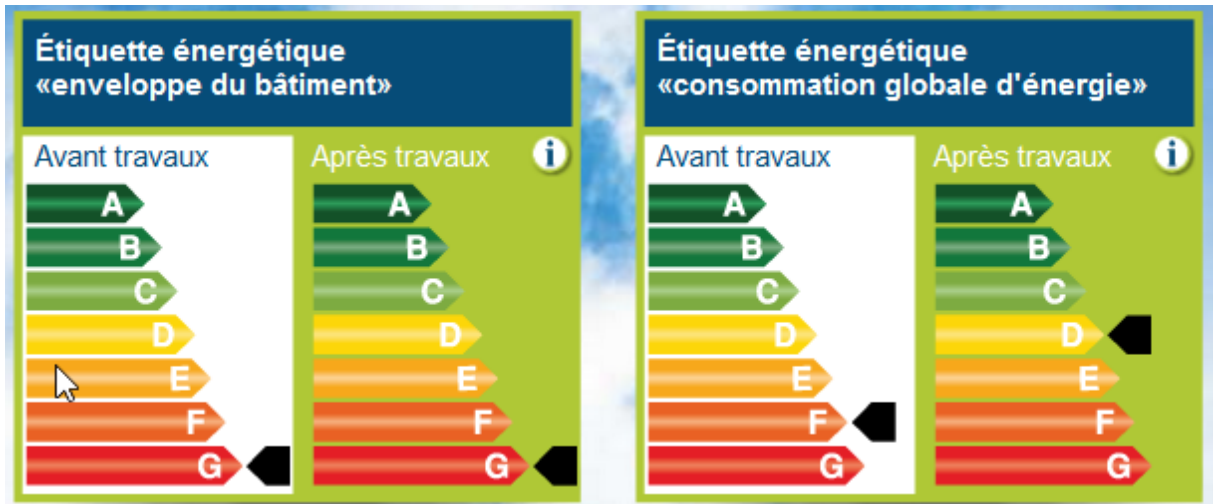
Article 28 Bâtiments les moins efficaces énergétiquement

Les constructions réalisées dans les périodes d'avant 1990 (plus de 30 ans) ne comportent qu'un minimum d'isolation, et recourent habituellement à des énergies fossiles (mazout, gaz naturel) ou à des résistances électriques pour le chauffage. Ces constructions sont principalement caractérisées par des classes inférieures ou égales à F sur les deux échelles du CECB (performance de l'enveloppe et performance énergétique globale), soit G/G, G/F, F/G ou F/F.

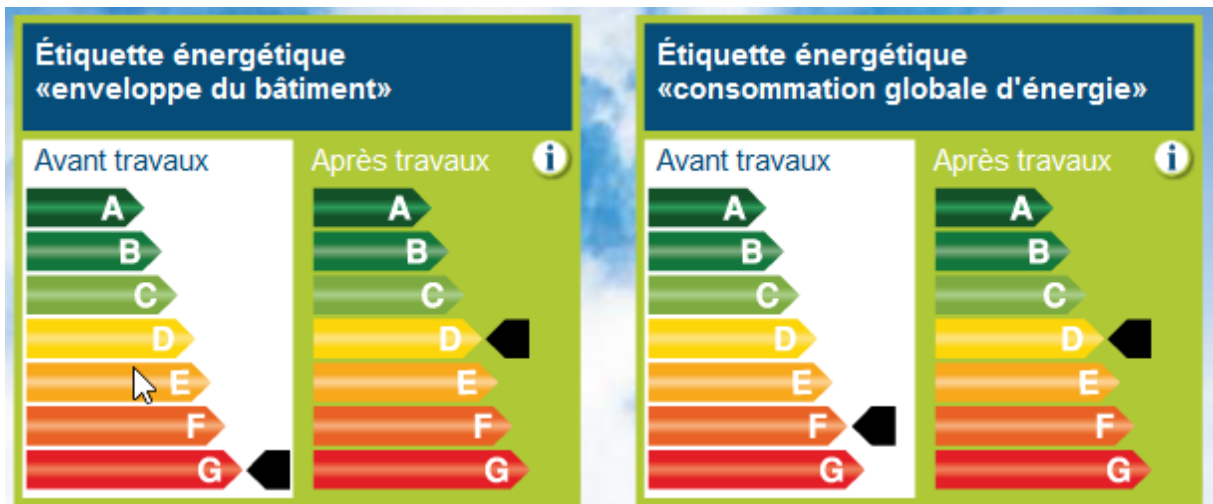
Fort de ce constat, l'alinéa 1 prévoit que les bâtiments dont la qualité énergétique correspond aux classes F/F ou moins bonnes du CECB, doivent être améliorés énergétiquement dans un délai de 10 ans. Il ne s'agit pas d'amener ces bâtiments au niveau de qualité des bâtiments neufs (classe B/B) en 10 ans. Par contre, il s'agit d'effectuer une amélioration raisonnable sur un bâtiment déjà ancien qui n'a encore jamais fait l'objet d'une amélioration énergétique.

Cette amélioration énergétique, qui peut porter sur la protection thermique, sur la production de chaleur, sur le système d'aération du bâtiment ou sur la production propre d'électricité, doit permettre une amélioration jusqu'en classe D, à choix sur l'échelle de la performance de l'enveloppe ou sur l'échelle de la performance énergétique globale (al. 2). Le gain de trois classes au maximum exigé (de G ou F à D) est faible et peut relativement facilement être atteint par des travaux largement subventionnés. Par exemple :

1. une villa de 140 m², construite avant 1980 et chauffée au mazout ou au gaz, est caractérisée par une étiquette CECB G/F. Le remplacement de la chaudière par une pompe à chaleur Air/Eau permet d'atteindre une étiquette CECB G/D satisfaisante du point de vue légal ;



2. une villa de 140 m², construite avant 1980 et chauffée au mazout ou au gaz, est caractérisée par une étiquette CECB G/F. L'isolation du toit et du plafond du sous-sol non chauffé ainsi que le remplacement des fenêtres permettent d'atteindre une étiquette CECB D/D satisfaisante du point de vue légal.



Relevons encore qu'une amélioration de l'isolation d'un bâtiment va de pair avec une amélioration du confort et participe au maintien de la valeur du patrimoine. Ainsi, il apparaît judicieux de demander aux propriétaires de bâtiments de plus de 40 ans qui n'ont pas encore fait l'objet d'une amélioration, de planifier une intervention.

La mise en œuvre d'une telle disposition nécessite toutefois de laisser une certaine latitude à l'autorité d'exécution. En effet, dans la mesure où il y a actuellement environ 55'000 bâtiments de plus de 40 ans, il apparaît nécessaire de tout d'abord prioriser les bâtiments à améliorer sur la base du potentiel d'économie d'énergie. En sus, pour déterminer leur étiquette énergétique, il sera nécessaire d'imposer la réalisation de CECB, voire de CECB-Plus pour les bâtiments dont la qualité énergétique correspond aux classes F/F ou

moins bonnes du CECB. Aussi, l'alinéa 3 confère la compétence au Conseil d'État de déterminer la procédure, en particulier la nécessité de réaliser un CECB accompagné d'un rapport de conseils, et l'ordre de priorité des bâtiments qui doivent être améliorés, en tenant compte notamment du nombre de bâtiments concernés et du potentiel d'économie d'énergie.

L'alinéa 4 introduit notamment une « clause sociale » dont le but est d'éviter de mettre en difficulté les personnes astreintes à l'obligation d'améliorer les bâtiments les moins efficaces énergétiquement par l'octroi de dérogations dans des cas particuliers.

Article 29 Production propre d'électricité des bâtiments existants

Dans le contexte de la transition énergétique, la dépendance hivernale envers les importations d'électricité et la sécurité d'approvisionnement, constituent un défi majeur. La Vision 2060 « *Valais Terre d'énergie : ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène* » du canton a montré que l'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques était d'importance stratégique. Les objectifs fixés prévoient qu'entre 2015 et 2035 près de 4 millions de mètres carrés de panneaux solaires soient posés de manière à produire quelque 840 GWh/a d'énergie électrique. Cette ressource permettrait de contribuer à hauteur de 69 % aux objectifs cantonaux de production supplémentaire d'électricité renouvelable.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, le projet de loi sur l'énergie prévoit à son art. 25 que les constructions nouvelles soient équipées d'une production propre d'électricité. Cette seule mesure ne suffira toutefois pas à atteindre les objectifs fixés ! Aussi, l'art. 29 prévoit que lors de la rénovation de la toiture d'un bâtiment existant, celui-ci soit également équipé pour produire une part d'électricité.

Ces dix dernières années, le solaire photovoltaïque a connu une évolution fulgurante, tant sur le plan technique que financier. Avec la stratégie énergétique 2050, la législation fédérale a été adaptée afin de permettre aux producteurs d'auto-consommer l'électricité produite sur leur bâtiment ou au sein d'une communauté d'autoconsommation formellement constituée. De ce fait, la production d'électricité sur un bâtiment, neuf ou rénové, est devenue rentable dans beaucoup de situations. En outre, la législation cantonale sur les constructions a été adaptée, sur la base de l'art. 18a LAT, de manière à introduire une simple procédure d'annonce pour les installations solaires répondant à certains critères.

La rénovation d'une toiture existante constitue une excellente opportunité pour poser une installation solaire. L'intégration de cette dernière permet de remplacer tout ou partie de la toiture par des panneaux faisant office de couverture en se substituant à d'autres matériaux pour assurer une parfaite étanchéité et une excellente intégration. Dans ce contexte, il fait sens que les toitures rénovées des bâtiments existants soient équipées de manière à produire de l'électricité pour couvrir une partie des besoins. C'est ce que demande l'alinéa 1.

La production d'électricité ne constitue cependant pas un but absolu. C'est la raison pour laquelle, l'alinéa 2 prévoit qu'une dispense est possible lorsque les travaux entrepris permettent d'atteindre la classe C sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB ou lorsque des travaux d'assainissement énergétique des façades sont faits simultanément à la rénovation de la toiture.

En raison de l'évolution technologique et des conditions cadres relatives à la commercialisation des surplus d'électricité ainsi que des contraintes liées aux bâtiments existants, il est préférable de laisser au Conseil d'État la compétence de régler les détails (al. 5).

S'agissant des alinéas 3 et 4, voir le commentaire de l'art. 25 et, pour l'alinéa 6, voir le commentaire de l'art. 28.

Article 30 Chaleur renouvelable lors du remplacement des installations de production de chaleur

En Suisse, dans les bâtiments d'habitation, plus de 1,1 million de chaudières fonctionnant aux énergies fossiles sont installées (env. $\frac{3}{4}$ au mazout et $\frac{1}{4}$ au gaz naturel). D'après les données fournies par la branche, environ 50 000 nouvelles chaudières (données *ENDK 2014*) sont vendues chaque année, dont 40 000 pour le remplacement d'anciennes chaudières. La durée de vie moyenne habituelle d'une installation de production de chaleur de ce type est de l'ordre de 20 ans.

En Valais, le domaine du bâtiment représente près de 40 % de la consommation globale d'énergie finale (données du *Cadastre thermique 2015*), laquelle est encore assurée à hauteur de 65 % par des énergies fossiles. Les 110'000 bâtiments d'habitation existants sont chauffés à 47 % par des chaudières fossiles (37 % mazout et 10 % gaz). L'âge moyen de ces chaudières est de 20 ans et 55 % de celles-ci datent d'avant l'an 2000. Si l'on prend en compte le fait que chaque année, de 1'000 à 1'500 chaudières fossiles sont remplacées par de nouveaux équipements recourant uniquement à une énergie fossile, d'ici 2035 près de 20'000 nouvelles chaudières fossiles auront été mises en place sur le territoire cantonal.

L'art. 1.29 du MoPEC traite du renouvellement d'une chaudière à énergie fossile et d'un chauffe-eau à gaz dans un bâtiment d'habitation. Il prévoit qu'à l'avenir, lors du remplacement d'une installation de production de chaleur recourant à une énergie fossile, la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 90 % des besoins globaux. 13 cantons l'ont déjà adopté dans leur législation, avec parfois un pourcentage d'énergies non renouvelables inférieur : FR, JU, NE, BS, BL, LU, OW, AI, TG, GR, SH, SG et NW.

Cohérent avec la politique fédérale et avec les objectifs de développement durable adoptés par le Conseil d'État, l'art. 30 engendrera également des effets très positifs tant pour l'économie cantonale que pour la qualité de l'air.

L'alinéa 1 est plus ambitieux que l'art. 1.29 MoPEC en demandant de choisir une nouvelle installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable (CAD, PAC, bois) à condition que cela soit techniquement possible et que les coûts supplémentaires sur la durée de vie soient inférieurs à 5 % par rapport à une installation respectant les exigences de l'alinéa 2. (cf. art. 3 al. 3). Cela est pleinement cohérent avec la vision d'un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable.

En effet, comme le canton du Valais compte actuellement près de 51'000 chaudières à mazout et à gaz qu'il faut théoriquement remplacer en une quarantaine d'années, il est nécessaire d'une part de renoncer à installer de nouvelles chaudières dans les nouveaux bâtiments et, d'autre part, de remplacer annuellement environ 1300 chaudières existantes par des installations recourant exclusivement à des énergies renouvelables. Cette valeur, qui correspond quasiment au nombre de chaudières remplacées chaque année, justifie donc l'existence de l'alinéa 1.

Les calculs des coûts supplémentaires seront effectués sur la durée de vie des installations, par comparaison avec une production de chaleur recourant à une énergie renouvelable (PAC, bois, CAD). Ils intégreront notamment les subventions cantonales et communales, les coûts d'investissement, d'énergie, d'entretien et de maintenance, ainsi que le coût de la taxe CO₂.

L'analyse établie par le SEFH démontre que la mise en place d'une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable, à la place d'une installation fossile remplissant les exigences de l'alinéa 2, respecte dans une majorité de cas la règle des 5 % de surcoût maximum.

L'alinéa 2 qui reprend le sens de l'art. 1.29 du MoPEC, en demandant, pour un bâtiment d'habitation, de réduire de 10 % la part de chaleur non renouvelable pour couvrir les besoins globaux de chaleur (chauffage et eau chaude) lors du remplacement d'un producteur de chaleur recourant à une énergie fossile (mazout ou gaz), constitue ainsi un pis-aller.

Il sied de relever que les investissements nécessités par l'application de l'alinéa 1 bénéficieront d'une aide financière du Programme Bâtiments, dont les taux sont très incitatifs en Valais. Avec l'effet des déductions fiscales, des aides communales de plus en plus nombreuses, et la réduction des frais d'énergie, de nombreuses mesures que le propriétaire peut choisir sont dans son intérêt économique.

Conformément à l'art. 1.30 al. 2 let. c MoPEC, l'alinéa 3 introduit une dérogation aux alinéas 1 et 2 en prévoyant que les bâtiments d'habitation existants atteignant la classe D sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB ne sont soumis à aucune exigence particulière lors du remplacement des installations de production de chaleur.

S'agissant de l'alinéa 4, il concrétise la nécessité de favoriser les énergies renouvelables par rapport aux énergies fossiles afin d'atteindre les objectifs énergétiques.

Quant à l'alinéa 5 qui prévoit un renforcement échelonné des exigences relatives à la couverture des besoins de chaleur par des énergies non renouvelables, il tient compte de la nécessité croissante de réduire la consommation des énergies fossiles.

L'alinéa 6 prévoit que le Conseil d'État propose des solutions standards telles que le remplacement des fenêtres ou l'isolation thermique des façades qui permettent de remplir les conditions de l'alinéa 2.

S'agissant de l'alinéa 7, voir le commentaire de l'art. 28.

Article 31 Chauffages électriques centralisés, et

Article 32 Chauffages électriques décentralisés

La limitation de la consommation d'électricité en hiver est et sera essentielle pour assurer la sécurité d'approvisionnement du pays, en particulier dans un contexte de sortie du nucléaire et d'électrification grandissante, notamment dans le domaine de la mobilité et du chauffage via des pompes à chaleur. Cela étant, le remplacement des chauffages électriques par des systèmes énergétiques plus efficaces est d'ordre stratégique.

Il existe principalement deux modèles d'installation de chauffage électrique : le chauffage électrique décentralisé et le chauffage électrique centralisé. Le modèle décentralisé correspond à système comprenant soit des nattes électriques de chauffage de sol, soit des radiateurs électriques - à accumulation ou non - répartis dans les pièces à chauffer de la construction. Le modèle centralisé correspond à un système équipé d'un producteur de chaleur centralisé électrique, habituellement une chaudière, raccordé à un réseau de distribution hydraulique relié à des radiateurs ou à des chauffages de sol répartis dans les pièces à chauffer.

Il convient de relever que tous les cantons interdisent déjà le remplacement des chaudières électriques par des installations identiques, et qu'un certain nombre d'entre eux met déjà en application l'interdiction de remplacer des chauffages électriques décentralisés par des équipements semblables (VD, ZH, etc.) et/ou l'obligation de remplacer les chauffages électriques dans un certain délai (BE, TG, NE, BS, BL, SO, etc.).

L'article 45 al.3 let. b de la loi fédérale sur l'énergie prévoit que les *cantons édictent des dispositions sur l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistance*. Dans le module de base du MoPEC, il est notamment stipulé à l'art. 1.13 que *le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments est fondamentalement interdit, et qu'il est interdit de remplacer un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur par eau par un chauffage électrique fixe à résistance*.

En Valais, près de 30'000 bâtiments, soit 27 % des bâtiments, sont chauffés électriquement. Près de 90 % de ces bâtiments sont des habitations individuelles. Le SEFH estime que quelque 70 % de ces installations sont décentralisées. Une part importante de ces installations équipe des résidences secondaires. Dans ce contexte, entre 12 et 15 % de la consommation valaisanne d'électricité est imputable au chauffage électrique.

Conscient des efforts financiers à consentir par les propriétaires concernés pour remplacer ces installations, le canton du Valais a mis en place déjà en 2009 un programme de promotion énergétique pour subventionner le remplacement des installations de chauffage électrique par des PAC. Une telle installation permet de diviser par un facteur 2 à 4 la puissance soutirée au réseau, et de diminuer d'autant la consommation électrique en réduisant de manière substantielle la facture de chauffage. Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de ce programme, même si plus de 800 chauffages électriques ont été remplacés, le bilan est mitigé : le rythme de remplacement est trop faible. Les expériences ont montré que le remplacement d'un chauffage électrique décentralisé nécessite des travaux dont la rentabilité est avérée - moins de 20 ans -, mais pour lesquels les investissements à consentir – près de Fr. 60'000.- pour une villa – retiennent les propriétaires, malgré les subventions allouées et les allègements fiscaux induits.

S'agissant spécifiquement des chauffages électriques centralisés, comme les travaux concernés se limitent essentiellement au remplacement de la production de chaleur sans intervenir sur la distribution, il est avéré qu'un tel assainissement est attractif, tout en étant largement moins contraignant, notamment grâce aux soutiens financiers prévus par le Programme Bâtiments du canton.

L'art. 31 commence par préciser que l'installation de nouveaux chauffages électriques centralisés est interdite. Puis, il reprend la teneur de l'art. 1.35 du MoPEC et prévoit que les chauffages électriques existants équipés d'un système de distribution de chaleur hydraulique (centralisés) devront être remplacés lorsqu'ils arriveront en fin de vie, mais au plus tard dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il

s'agit de favoriser le remplacement de ces installations par d'autres, énergétiquement plus efficaces, répondant aux exigences de la présente loi. Ce délai transitoire de 15 ans donne le temps nécessaire aux propriétaires pour préparer financièrement l'investissement et éventuellement de rénover préalablement l'enveloppe de leur bâtiment, avant de remplacer le système de chauffage.

S'agissant de l'art. 32, étant donné les coûts liés au remplacement d'un chauffage électrique décentralisé, il est judicieux de prévoir des dispenses de remplacement, en application du principe fixé à l'art. 3 al. 3 : « Les mesures imposées par la présente loi doivent être économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation ».

Parmi ces dispenses figure celle relative aux résidences secondaires pour autant qu'elles soient équipées d'une commande à distance pour régler la température. Une telle commande à distance permet un gain de confort important et une forte réduction des besoins d'électricité. Elle a fait l'objet d'une campagne de SuisseEnergie en 2019, intitulée « MakeHeatSimple », à laquelle le Valais a participé en tant que canton pilote, et fait encore l'objet de publicité régulière.

En outre, les bâtiments qui sont bien isolés et qui utilisent le chauffage électrique décentralisé en appoint d'un poêle à bois peuvent avoir une consommation d'électricité qui ne justifie pas l'investissement dans un remplacement. Ainsi, une dispense est prévue pour les bâtiments dont la performance énergétique globale du CECB est égale ou meilleure à l'étiquette D. Pour les bâtiments qui ne répondent pas à ce critère, les propriétaires pourront choisir s'ils préfèrent remplacer l'installation de chauffage ou améliorer l'isolation de leur bâtiment.

En conclusion, l'art. 32 vise à réduire la consommation d'électricité des chauffages électriques en prenant en compte les différentes possibilités techniques d'atteindre l'objectif et les aspects économiques.

Ainsi, de nombreuses installations de chauffage électrique décentralisé pourront subsister en fonction des choix des propriétaires.

Article 33 Chauffe-eau électriques centralisés

Comme pour les chauffages électriques, les chauffe-eau électriques (« boilers » en langage courant) produisent de la chaleur directement à partir d'électricité.

Le nombre de chauffe-eau électriques installés sur le territoire cantonal est estimé à quelque 50'000, dont le SEFH estime que plus de la moitié est centralisé, car situés dans des maisons individuelles.

L'assainissement des chauffe-eau centralisés existants, chauffés exclusivement à l'électricité, dans des bâtiments d'habitation, répond au principe d'une utilisation économe et efficace de l'énergie. Comme pour les installations de chauffage des locaux, il existe aujourd'hui des moyens bien plus efficaces pour préparer l'eau chaude sanitaire. Le marché relatif aux chauffe-eau propose aujourd'hui des appareils équipés d'une pompe à chaleur doublant au moins leur efficacité par rapport aux anciens équipements. L'installation de tels systèmes permettra de réduire drastiquement les charges de fonctionnement en favorisant un amortissement rapide des investissements consentis.

A noter que l'installation d'une pompe à chaleur aussi bien pour le chauffage que pour la préparation d'eau chaude fait sens. Ainsi, le remplacement d'un chauffage électrique et d'un chauffe-eau électrique peuvent être combinés.

Seuls les bâtiments d'habitation sont concernés par cet article. Dans les immeubles d'habitation collectifs, lorsque chaque appartement est équipé de son chauffe-eau individuel, l'assainissement global du système n'est pas exigé, à moins que l'ensemble du système de distribution d'eau chaude sanitaire soit remplacé. Dans cette dernière situation, le remplacement de tous les chauffe-eau individuels correspondrait à une nouvelle installation, ce qui interdit la mise en place de nouveaux chauffe-eau électriques.

Il sied de relever que cet article reprend la teneur de l'art. 1.37 du MoPEC en fixant un délai de remplacement de 15 ans.

L'alinéa 2 introduit des dispenses qui tiennent compte de la rentabilité économique et de l'intérêt énergétique.

Article 34 Chauffe-eau électriques décentralisés

L'obligation d'assainir les chauffe-eau électriques décentralisés conduirait à des frais disproportionnés. Aussi, le présent article prévoit qu'ils ne doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences de la présente loi uniquement lorsque le réseau de distribution d'eau sanitaire fait l'objet d'un assainissement d'envergure.

Article 35 Principe de base de l'optimisation de l'exploitation

Pour un consommateur final dans un bâtiment non-affecté à l'habitation, dont la surface de référence énergétique dépasse 5'000 m², la loi demande d'en analyser l'exploitation afin d'identifier et de mettre en place des mesures d'optimisation, et ceci de manière périodique. Dans ce sens, une mise en service qualifiée ainsi qu'un contrôle de fonctionnement obligatoire dans un délai de 3 ans après cette mise en service, doivent être prévus. Une telle démarche de maintenance préventive permet de limiter les dérives de fonctionnement et de réglages rencontrées sur beaucoup d'installations techniques.

Avec ces exigences d'optimisation de l'exploitation, les installations techniques des bâtiments existants – à l'exclusion des bâtiments d'habitation – seront utilisées de manière plus efficiente du point de vue énergétique et bénéficieront d'un suivi régulier des performances. Les économies d'énergies réalisées au travers de ces procédures contribuent à réduire de manière substantielle les coûts énergétiques, au bénéfice des exploitants.

Cet article reprend partiellement la teneur de l'art. 8.1 du MoPEC. En effet, le projet de loi prévoit de limiter le champ d'application de cet article aux bâtiments de plus de 5'000 m² de surface de référence énergétique. Même si les constructions de cette taille sont souvent réalisées avec un équipement de domotique qui permet à l'exploitant de gérer de manière efficiente les diverses installations énergétiques, ces objets comptent régulièrement parmi les plus énergivores, notamment parce qu'ils comprennent de multiples installations techniques. L'enveloppe du bâtiment n'entre pas en ligne de compte. Sont concernés par l'optimisation de l'exploitation, les équipements suivants : chauffage, ventilation, climatisation, réfrigération, sanitaire, électricité et automatisation du bâtiment. Ceci concerne un consommateur qui s'installe aussi bien dans un bâtiment nouvellement construit que dans un bâtiment existant.

Cette exigence ne s'applique pas aux gros consommateurs d'énergie qui sont déjà touchés par l'article sur les gros consommateurs.

12.4.4 Gros consommateurs

Article 36 Gros consommateurs

En vertu de l'art. 46 al. 3 LEnE, les cantons sont tenus d'édicter « *des dispositions relatives à la conclusion entre eux et les grands consommateurs de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions* ».

Au sens du MoPEC, sont réputées gros consommateurs les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0,5 GWh d'électricité. Si l'une de ces conditions est remplie, l'autorité compétente peut obliger une entreprise à analyser sa consommation d'énergie et à réaliser des mesures raisonnablement exigibles pour optimiser la consommation d'énergie (al. 1).

La grande majorité des cantons suisses disposent à ce jour de bases légales à ce sujet. En Suisse romande, tous les cantons sauf le Valais, ont déjà introduit des dispositions relatives aux gros consommateurs. Selon les cantons, différents modèles d'application sont possibles :

- convention universelle d'objectifs avec une organisation spécialisée, ou
- convention d'objectifs cantonale, ou
- audit.

Une convention d'objectifs peut satisfaire à la fois les lois cantonale et fédérale sur l'énergie et la loi sur le CO₂. On parle alors de convention universelle, pilotée par des organisations spécialisées proches des milieux de l'économie telles l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) ou l'Agence Cleantech Suisse

(act). Le but de ces conventions avec les gros consommateurs est d'accroître l'efficacité énergétique pendant une période donnée. Les conventions peuvent être conclues individuellement avec une entreprise ou avec un groupe d'entreprises choisies librement. Les objectifs d'efficacité sont fixés par le gros consommateur sur la base de valeurs individuelles à mesurer. Les mesures susceptibles de conduire à l'objectif seront choisies librement et pourront de ce fait s'intégrer de manière optimale dans les processus d'exploitation et dans les cycles de rénovation des bâtiments et des installations.

Contrairement aux modèles proposés par le MoPEC, l'art. 36 du projet de loi ne donne pas la possibilité aux gros consommateurs de conclure des conventions cantonales (al. 3). Etant donné que de nombreux grands consommateurs actifs sur le territoire cantonal ont déjà signé de telles conventions avec la Confédération et que lesdites organisations ont mis en place un système éprouvé depuis plusieurs années, il semble judicieux de proposer uniquement la possibilité de conclure des conventions d'objectifs universelles. Ce choix a également l'avantage de poursuivre les objectifs légaux avec un moindre effort administratif pour le canton et les entreprises.

L'alinéa 2 précise ce qu'il faut entendre par mesures raisonnablement exigibles au sens du précédent alinéa. Trois conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'une mesure soit tenue pour raisonnablement exigible. La mesure :

- a) doit correspondre à l'état de la technique ;
- b) doit être économique, compte tenu de la durée d'utilisation de l'investissement ;
- c) ne doit pas entraîner d'inconvénient majeur sur le plan de l'exploitation.

Une liste de mesures spécifiques à une entreprise, énumérant les interventions rentables en termes d'économies d'énergie, constitue la base du modèle. Le critère de rentabilité d'une mesure correspond au payback statique admis par la branche de l'économie. Il est égal ou inférieur à huit ans pour les installations techniques et l'enveloppe des bâtiments, et égal ou inférieur à quatre ans pour ce qui concerne le domaine de la production.

Les gros consommateurs devraient donc investir prioritairement dans des mesures dont le rapport coûts-bénéfices est favorable. S'ils concluent une convention d'objectifs, ils peuvent être exemptés de prescriptions de détail et obtiennent ainsi plus de marge de manœuvre dans la fixation des priorités de leurs investissements. À la conclusion d'une telle convention, ils sont soutenus par les organisations spécialisées mentionnées ci-dessus. Les entreprises sans convention d'objectifs peuvent être sommées de procéder à une analyse de leurs consommations énergétiques et tenues de mettre en œuvre des mesures économiquement rentables.

Article 37 Gros consommateurs - Nouveaux sites de consommation

Cet article porte sur les projets qui entreront dans la catégorie des gros consommateurs.

Il s'agit ici de demander aux porteurs de projets de grande envergure énergétique d'effectuer des études de variantes en vue de favoriser l'efficacité énergétique et un approvisionnement renouvelable, et ce avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Cette demande peut s'appliquer aussi bien aux nouveaux bâtiments et installations qu'aux bâtiments et installations existants dont l'activité est changée ou connaissant une forte évolution des activités.

Dans les cas de projets impliquant une consommation d'énergie élevée, il apparaît nécessaire de se doter d'outils permettant d'intégrer le plus tôt possible, dans l'évolution du projet, les questions énergétiques. On mentionnera à titre d'exemples les centres de données ou d'hébergement de serveurs ("data center"), les grands centres commerciaux ou administratifs. Pour certains de ces projets, on ne peut plus parler de simple *installation* dans la mesure où les enjeux ne sont pas négligeables en rapport avec les objectifs énergétiques du canton.

D'autres projets, dans quelque domaine que ce soit (industrie, piscines, patinoires, etc.), peuvent également être concernés par cet article. Ainsi, par exemple lorsqu'une chaudière de grande puissance doit être mise en place dans un bâtiment ou pour une installation existante, il est important de mener une réflexion sur la possibilité d'en maximiser les performances (régulation, limitation de la puissance à installer, etc.) ou

d'envisager une autre solution technique (échange d'énergie avec un bâtiment voisin, raccordement à un réseau de chauffage à distance s'il existe, couplage chaleur-force, changement de vecteur énergétique, etc.).

Les mesures d'efficacité énergétique appropriées peuvent être de nature technique mais peuvent également prendre en compte l'implantation territoriale en faisant en sorte que, par exemple, des rejets de chaleur locaux puissent être valorisés ou que des ressources locales de rafraîchissement (eaux de surface, nappe phréatique, etc.) puissent être utilisées.

12.4.5 Mobilité

Article 38 Mobilité durable

Cette disposition complète l'art. 20 qui vise une exemplarité du secteur public, notamment au niveau du parc de véhicules, en prévoyant que le Canton et les Communes prennent également des mesures pour encourager le recours à des véhicules énergétiquement efficaces.

Article 39 Bornes de recharge pour véhicules électriques

L'alinéa 1 prévoit que le Canton et les Communes doivent promouvoir le développement des bornes de recharge pour les véhicules électriques sur des sites adaptés. Cet alinéa concrétise la volonté du Conseil d'État de promouvoir la mobilité électrique.

Dans la mesure où la mobilité électrique va se développer fortement au cours des prochaines années, l'alinéa 2 prévoit l'obligation d'équiper les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants d'infrastructure de recharge. Le Conseil d'État fixera le niveau d'équipement selon l'utilisation du bâtiment.

Dans le même sens, les parkings et places de stationnement existants, accessibles au public et disposant de plus de 60 unités de stationnement, devront être équipés d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques d'ici 2040 (al. 3).

12.5 Production, distribution, stockage et commercialisation d'énergies

Article 40 Principes

L'alinéa 1 constitue une base juridique claire dans une loi spéciale pour que le Canton et les Communes puissent créer ou prendre des participations dans des sociétés dont le but est de produire, distribuer, stocker ou commercialiser de l'énergie. D'après la conception générale du droit, une base juridique est indispensable.

L'alinéa 2 fixe le principe selon lequel le Canton et les Communes veillent à ce que les infrastructures énergétiques liées à la production, à la distribution et au stockage soient autant que possible en mains valaisannes. Cela correspond à la stratégie énergétique cantonale 2060 qui prévoit que le Valais, fort de ses ressources énergétiques renouvelables, vise, à long terme (2060), un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène, en considérant l'ensemble de la demande d'énergie dans le canton. D'ici 2060, le Valais veut couvrir entièrement ses besoins d'énergie grâce aux ressources énergétiques renouvelables qui seront en ses mains.

Article 41 Cession de participations financières et d'infrastructures

Cette nouvelle disposition est reprise de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Elle est introduite dans l'optique d'une maîtrise de l'ensemble des chaînes de valeur, et pas seulement de l'électricité, et doit permettre de conserver les entreprises d'approvisionnement en énergie et leurs infrastructures de réseau de distribution en mains valaisannes. Il est important que les collectivités valaisannes ne les transfèrent pas sans autre réflexion.

Article 42 Commercialisation de la production énergétique renouvelable et indigène

L'introduction de cette disposition a pour but que le Canton, les Communes et les distributeurs d'énergie prennent des mesures pour optimiser la commercialisation de la production d'énergie indigène. Dans la mesure où la législation cantonale sur les forces hydrauliques prévoit déjà de conserver en mains valaisannes une part importante de l'énergie électrique produite sur le territoire cantonal et que l'art. 40 du présent projet a pour but de conserver les entreprises d'approvisionnement en énergie et leurs infrastructures de réseau de distribution en mains valaisannes, il apparaît nécessaire de prévoir un article portant sur l'optimisation de la commercialisation de l'ensemble de l'énergie indigène (al. 1), qui demande aux acteurs de promouvoir la mise en place d'une plateforme de commercialisation commune (al. 2).

Article 43 Rejets thermiques des installations productrices d'électricité

Cette disposition reprend la teneur de l'art. 1.43 du MoPEC. Son but est de traiter l'utilisation des rejets thermiques générés par les installations de production d'électricité utilisant des moteurs thermiques car plus de la moitié de l'énergie utilisée est en général convertie en chaleur. Suivant le combustible utilisé, de telles installations peuvent bénéficier d'une aide financière de la Confédération de sorte que ces rejets de chaleur doivent être en principe valorisés.

Article 44 Producteurs indépendants de chaleur et de gaz renouvelable

L'art. 15 LEna traite de l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie par les gestionnaires de réseau dans leur zone de desserte. Son champ d'application est toutefois limité à l'électricité et au biogaz. L'alinéa 1 prévoit donc une disposition similaire dans le droit cantonal pour la reprise de chaleur ou de gaz renouvelables (gaz de synthèse) qui ne sont pas couvertes par la disposition fédérale.

L'alinéa 2 précise les conditions de rétribution de l'énergie reprise par les gestionnaires de réseau. Le montant de la rétribution s'élève au minimum au prix de vente moins une participation pour l'amortissement du réseau qui sera définie par voie d'ordonnance (al. 3).

12.6 Aides financières et mesures d'encouragement

Article 45 Aides financières

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel art. 19 al. 3 LcEna avec l'ajout à la lettre f) de la promotion des véhicules énergétiquement efficaces. La mobilité électrique suscite de nombreux espoirs : on attend d'elle qu'elle réduise l'impact du trafic sur l'environnement et diminue notamment la pollution par le bruit, les particules fines, et les NOx, ainsi que les émissions de CO₂. Mais le constat est que le marché des véhicules électriques se développe lentement puisqu'il ne représente, en Valais, que 0.5 % du parc de voitures de tourisme et 5 % des véhicules nouvellement immatriculés (état en 2019). Il est donc important de donner la possibilité de promouvoir les véhicules énergétiquement efficaces.

Les aides financières pourront être accordées sous la forme de contributions à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à d'autres conditions favorables, et de cautionnements, conformément à l'art. 7 de la loi cantonale sur les subventions.

La loi sur l'énergie de 2004 avait institué un fonds d'encouragement. Cependant, la gestion actuelle au moyen de ce fonds ne correspond pas aux recommandations des normes comptables MCH2 relatives à la gestion financière de l'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil, lequel l'a adopté en date du 10 février 2021, un crédit d'engagement permettant d'assurer la souplesse nécessaire au bon déroulement du Programme Bâtiments sur plusieurs années. En effet, ce programme est tributaire à la fois des demandes déposées par les propriétaires de bâtiments ou de porteurs de projets de chauffage à distance, mais aussi de l'évolution des contributions globales fédérales. En l'absence d'une capacité d'adaptation en fonction des demandes de subvention, le risque serait important de devoir stopper provisoirement l'octroi d'aides financières et de fermer la plateforme permettant le dépôt des demandes.

Quant au budget permettant le versement des montants promis, son financement sera assuré par le budget ordinaire du SEFH. Dès lors que les promesses d'aides financières concernent majoritairement des

personnes privées, et que certaines banques admettent les aides financières à fonds perdu comme fonds propres, il faudra pouvoir assurer un versement rapide dès la demande après achèvement des travaux.

Article 46 Information et conseil

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel art. 16 LcEne. Par un comportement adapté des utilisatrices et utilisateurs, il existe un grand potentiel d'économie d'énergie. Il est important que le citoyen utilise ce potentiel de sa propre initiative et avec motivation. C'est pourquoi, il faut continuer à soutenir les domaines de l'information et de conseil.

Article 47 Formation et formation continue

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel art. 17 LcEne avec des modifications dans la terminologie utilisée, à savoir le remplacement de « perfectionnement » par « formation continue » et de « Haute École Valaisanne » par « Instituts de recherche et des hautes écoles ».

Dans la mesure où la formation des professionnels est primordiale, notamment dans leur rôle de conseiller envers la clientèle, la collaboration doit être poursuivie dans le domaine de la formation et de la formation continue avec les instituts de recherche et les hautes écoles, les associations professionnelles et les centres de formation professionnelle.

Article 48 Recherche et développement

L'alinéa 1 reprend la possibilité d'encourager la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie prévue dans l'actuel art. 18 al. 1 LcEne et introduit deux nouveaux domaines d'activité, à savoir les rejets de chaleur et l'optimisation de l'approvisionnement énergétique.

L'alinéa 2 est repris de l'actuel art. 18 al. 2 LcEne.

Il est important que le canton soutienne d'un côté la recherche et le développement en matière d'utilisation efficace de l'énergie, de recours aux énergies renouvelables et aux rejets de chaleur, ainsi que d'optimisation de l'approvisionnement énergétique, et de l'autre côté qu'il puisse soutenir des installations pilotes et de démonstration.

Article 49 Promotion des standards de qualité dans le domaine du bâtiment

L'alinéa 1 reprend la teneur de l'actuel art. 20 al. 1 LcEne avec l'introduction de deux nouveaux standards énergétiques (Minergie-A et CECB A/A).

12.7 Exécution, dispositions pénales, voies de droit et dispositions transitoires

Article 50 Exécution, contrôle et surveillance

L'alinéa 1 prévoit que le Conseil d'État édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi. Aussi, il devra procéder à l'adaptation des différentes ordonnances existantes, à savoir l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) et l'ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn).

L'alinéa 2 reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 22 LcEne qui traite du contrôle de l'exécution de la législation sur l'énergie et précise que les administrés lui garantissent l'accès aux documents nécessaires et à leurs installations pendant les heures de travail ordinaires.

L'alinéa 3 prévoit une obligation pour le Service de dénoncer à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, respectivement en matière de police des constructions, les violations à la législation sur l'énergie afin de faire rétablir l'état conforme au droit. En matière de construction, le rétablissement de l'état conforme doit être la règle car une simple amende ne permettrait pas de compenser les atteintes liées à la réalisation d'une construction ou à la mise en place d'une installation non conforme aux prescriptions énergétiques dont l'impact aurait des effets sur plusieurs dizaines d'années.

L'alinéa 4 donne la possibilité au service de mettre en place un système de contrôle privé par le biais de contrats de prestations, autorisant des tiers à attester, par leur signature sur des justificatifs ou par des rapports, que les dispositions pertinentes sont respectées dans les projets ou lors de leur exécution afin de combler le manque de ressources en personnel du service.

L'alinéa 5 reprend la teneur de l'actuel art. 21 al. 2 LcEne qui offre la possibilité au canton et aux communes de déléguer des tâches d'exécution à des bureaux ou des organisations privées. Mis à part l'efficacité de l'application de la législation, cette délégation peut également être justifiée par le développement technique ou pour des raisons de coûts.

Article 51 Procédure d'autorisation de construire

Cette disposition reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 21 LcEne. L'alinéa 1 rappelle que les exigences liées à la législation sur l'énergie sont imposées au travers de décisions délivrées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Dans la mesure où le suivi des remplacements d'installations de production de chaleur revêt un intérêt capital pour atteindre les objectifs énergétiques, l'alinéa 2 prévoit que l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit requérir un préavis liant du service chargé de l'énergie pour lesdits remplacements qu'ils soient soumis à une procédure d'autorisation de construire ou à une procédure d'annonce.

L'alinéa 3 précise qu'il appartient aux autorités compétentes en matière de construction non seulement de procéder au contrôle du respect de la législation sur l'énergie, mais également de refuser l'autorisation de construire si ses prescriptions ne sont pas respectées. Leur libellé peut paraître une lapalissade, mais dans la pratique, il a malheureusement été constaté qu'un contrôle du respect de la législation sur l'énergie n'est pas systématiquement réalisé. En sus du contrôle du respect de la législation sur l'énergie lors de l'octroi de l'autorisation de construire, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit procéder à des contrôles sur les chantiers afin de s'assurer que les conditions et les mesures liées à la législation sur l'énergie ont été réalisées et, le cas échéant, dénoncer les contrevenants au service et faire rétablir l'état conforme au droit. (al. 4). À ce titre, nous tenons à relever ici la problématique de la responsabilité des Communes lors de délivrance d'autorisations de construire non conformes à la législation sur l'énergie, car il leur appartient ensuite de lancer une procédure tendant au rétablissement de l'état conforme au droit (police des constructions).

La nouveauté de cette disposition repose sur l'alinéa 5 qui précise la mise en œuvre du devoir de surveillance du Département en prévoyant l'obligation pour les Communes de transmettre annuellement au Service un rapport attestant de la correcte application de la législation sur l'énergie, en particulier en matière de contrôle des dossiers de construction et de suivi de chantier. Cet alinéa fait notamment suite à l'acceptation du Postulat 1.0274 : Listing des chantiers contrôlés sous l'angle énergétique.

Article 52 Frais

Cette disposition donne la compétence au Service et aux communes de percevoir des frais pour leurs activités liées à l'exécution de la présente loi. Le Conseil d'État fixera les frais perçus par le Service par voie d'ordonnance alors qu'il appartiendra aux Communes de prévoir une réglementation en la matière.

Article 53 Actes punissables et sanctions pénales

L'alinéa 1 reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 24 en maintenant le plafond de l'amende à 100'000 francs. Le montant minimal de l'amende de 1'000 francs est toutefois supprimé afin de laisser une certaine latitude dans l'application de la présente disposition.

L'alinéa 2 introduit une circonstance aggravante qui permet à l'autorité d'augmenter le montant de l'amende à 200'000 francs dans les cas où l'auteur a agi par cupidité et prévoit la possibilité de confisquer les gains illicites conformément au Code pénal suisse.

L'alinéa 3 prévoit que la tentative et la complicité sont punissables car elles ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 105 al. 2 du Code pénal suisse).

L'alinéa 4 introduit la possibilité de sanctionner les infractions commises par négligence. En effet, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'une contravention qui agit intentionnellement. Or, en matière de violation de la législation sur l'énergie, il nous apparaît nécessaire de pouvoir sanctionner quiconque agit par une imprévoyance coupable, à savoir qui commet une infraction sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

L'alinéa 5 instaure une capacité délictuelle propre aux entreprises qui permet de sanctionner les entreprises en tant que telles et non pas uniquement leurs organes.

Le régime actuel sur la prescription (art. 24 al. 3 LcEne) prévoit un délai de prescription de trois ans à partir du moment où l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité et de six ans à partir du moment où elle a été commise. L'alinéa 6 prévoit dorénavant un délai de prescription de 5 ans tant pour l'action pénale qui débute dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable que pour les peines qui court dès le jour où le jugement devient exécutoire. Au surplus, la procédure pénale est régie par la LPJA.

Article 54 Voies de droit

Cette disposition reprend partiellement la teneur de l'actuel art. 23 LcEne. L'alinéa 1 rappelle que les décisions prises dans le cadre de la procédure en matière de police des constructions peuvent être attaquées selon la législation sur les constructions et l'alinéa 2 fait un renvoi à la LPJA pour les recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi.

Article 55 Dispositions transitoires

Cet article ne prévoit pas une mise en vigueur immédiate de sorte que les projets déposés auprès d'une autorité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement. En sus, dans la mesure où le présent projet confère de multiples compétences et tâches aux Communes, l'alinéa 2 prévoit qu'elles doivent adapter leur règlement à la présente loi dans un délai de sept ans à compter de son entrée en vigueur.